

**JOURNAL OFFICIEL****DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

PARAISANT LE JEUDI

Philippe  
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 152  
N° 4**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 23  
no Tenuare 2003

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE  
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

	Pages
Délibération n° 2003-1 APF du 9 janvier 2003 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Heiva Nui" .....	173
Délibération n° 2003-2 APF du 9 janvier 2003 portant approbation du compte financier de l'exercice 2001 de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle .....	174
Délibération n° 2003-3 APF du 9 janvier 2003 portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics .....	174
Délibération n° 2003-4 APF du 9 janvier 2003 modifiant la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle .....	178
Délibérations n° 2003-5 et n° 2003-6 APF du 9 janvier 2003 portant approbation des comptes financiers 1998 et 1999 du collège de Hao .....	179
Délibération n° 2003-7 APF du 9 janvier 2003 portant approbation du compte financier 2000 du collège de Arue .....	180
Délibération n° 2003-8 APF du 9 janvier 2003 portant approbation du compte financier 1999 du collège de Hitiaa .....	181
Délibération n° 2003-9 APF du 9 janvier 2003 portant approbation du compte financier 1999 du lycée Paul-Gauguin .....	181
Délibérations n° 2003-10 à n° 2003-12 APF du 9 janvier 2003 portant approbation des comptes financiers 1998 à 2000 du collège de Taiohae .....	182
Délibération n° 2003-13 APF du 9 janvier 2003 portant adoption du compte financier 2001 et affectation des résultats du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.) .....	184
Délibération n° 2003-14 APF du 9 janvier 2003 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord international de 2001 sur le café, qui prolonge les accords internationaux de 1962, 1968, 1976, 1983 et 1994 sur le café .....	185
Délibération n° 2003-15 APF du 9 janvier 2003 portant réglementation des établissements et services médico-sociaux .....	185
Délibération n° 2003-16 APF du 9 janvier 2003 relative à la couverture sociale des professionnels de santé du secteur privé .....	188

Délibération n° 2003-17 APF du 9 janvier 2003 portant modification de la délibération n° 80-106 du 22 août 1980 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française" . . . . .	189
Délibération n° 2003-18 APF du 9 janvier 2003 portant approbation du compte financier de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française pour l'exercice 2001 . . . . .	190
Délibération n° 2003-19 APF du 9 janvier 2003 modifiant la délibération n° 2002-120 APF du 5 septembre 2002 portant approbation du compte financier de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture, exercice 2001 . . . . .	190
Délibération n° 2003-20 APF du 9 janvier 2003 portant approbation du compte financier, exercice 2001, du Centre des métiers d'art . . . . .	191
Erratum à la délibération n° 2002-165 APF du 5 décembre 2002 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique du territoire de la Polynésie française parue au J.O.P.F. n° 51 du 19 décembre 2002 et à la délibération n° 2002-180 APF du 17 décembre 2002 approuvant le budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2003, parue au J.O.P.F. n° 11 N.S. du 27 décembre 2002 . . . . .	191

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 13 CM du 16 janvier 2003 portant modification de l'arrêté n° 842 CM du 21 août 1997 fixant la composition de la commission d'implantation des stations de distribution de carburants . . . . .	191
Arrêté n° 15 CM du 16 janvier 2003 portant mise à jour n° 6 du code de l'aménagement de la Polynésie française . . . . .	192
Arrêté n° 16 CM du 16 janvier 2003 portant création d'un hôpital de jour par la direction de la santé . . . . .	193

### EXTRAITS

Arrêté n° 1754 CM du 20 décembre 2002 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer une convention avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie pour la réalisation d'études relatives au projet de C.E.T. de Raiatea . . . . .	194
Arrêté n° 14 CM du 16 janvier 2003 portant affectation d'une parcelle dépendant de la terre domaniale Tetumu, cadastrée commune de Ua Huka (archipel des Marquises), au profit de la direction de l'équipement . . . . .	194
Arrêté n° 17 CM du 16 janvier 2003 autorisant la prise à bail par la Polynésie française pour le compte de la présidence du gouvernement (bureau de l'assistance aux particuliers), d'un local à usage de bureaux, sis dans l'ancienne mairie de Teahupoo, appartenant à la commune de Taiarapu-Ouest . . . . .	194
Arrêté n° 18 CM du 16 janvier 2003 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Tiputa, commune de Rangiroa, au profit de la société anonyme Kia Ora Village . . . . .	194
Arrêté n° 19 CM du 16 janvier 2003 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime à charge de remblai sis commune de Bora Bora et affectation des mêmes emplacements au profit de la direction de l'équipement . . . . .	195
Arrêté n° 20 CM du 16 janvier 2003 portant affectation d'une parcelle dépendant de la terre Atitiafa partie (ancienne propriété Speih), cadastrée commune de Papeete, au profit de l'Etablissement public des grands travaux . . . . .	195
Arrêté n° 21 CM du 16 janvier 2003 constatant l'état de calamités naturelles des sinistres causés par un éboulement de terrain sur la commune de Punaauia . . . . .	195
Arrêtés n° 22 et n° 23 CM du 16 janvier 2003 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2002-64 et n° 2002-69 OPT adoptées par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 13 décembre 2002 relatives respectivement : - au programme de télécartes ; - au réaménagement tarifaire des services financiers . . . . .	195

### ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

#### Présidence

Arrêté n° 46 PR du 15 janvier 2003 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes . . . . .	198
---	-----

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 47 PR du 15 janvier 2003 modifiant l'arrêté n° 319 PR du 14 février 2001 relatif à l'occupation des emplacements de roulottes sur la place Vaïete ..... 198

**Ministère de l'économie et des finances**

- Arrêté n° 4 MEF du 14 janvier 2003 portant suppression de la régie de recettes et d'avances de l'hôpital de Vaïami ... 198

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 5 MEF du 14 janvier 2003 démettant Mlle Solange Montillier et Mme Dorina Guilloux de leurs fonctions de régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances et de recettes de l'hôpital de Vaïami ..... 199

- Arrêté n° 7 MEF du 16 janvier 2003 fixant la liste des aliments lactés diététiques pour nourrissons classés en produits de première nécessité ..... 199

**Ministère de l'éducation et de l'enseignement technique**

- Arrêté n° 32 MED/MSA du 16 janvier 2003 portant nomination des membres de la commission territoriale de l'éducation spéciale de la Polynésie française (C.T.É.S.) ..... 199

**Ministère de l'équipement et des ports**

- Arrêté n° 11 MEP du 10 janvier 2003 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement ..... 200

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 9 MEP du 10 janvier 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan n° 8) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti ..... 203

- Arrêté n° 10 MEP du 10 janvier 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous le numéro CM50 (plan n° 4) nécessaire à l'aménagement du carrefour giratoire Deflesselle - Georges-Clémenceau à Papeete. .... 203

- Arrêté n° 12 MEP du 15 janvier 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 1), nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo ..... 204

- Arrêtés n° 13 et n° 14 MEP du 15 janvier 2003 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11), et Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4), nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe ..... 204

- Arrêtés n° 15 et n° 16 MEP du 15 janvier 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 7) et Tahoro (plan 13), nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo ..... 204

- Arrêté n° 17 MEP du 15 janvier 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant une parcelle de la terre Tetahinunga, nécessaire à l'aménagement de l'aérodrome de Napuka. .... 204

- Arrêté n° 18 MEP du 15 janvier 2003 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous les numéros BT 119 (plan 32), BT 151 (plan 35), BT 111 (plan 36) et BT 108 (plan 37), nécessaires aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un C.E.S. 640 et une S.E.S. 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete ..... 204

**Ministère du tourisme et des transports****EXTRAITS**

- Arrêté n° 3 MTT du 14 janvier 2003 portant radiation d'une licence de transport touristique attribuée à Mme Tahia Haring, sur l'île de Moorea ..... 204

Arrêté n° 4 MTT du 15 janvier 2003 modifiant l'arrêté n° 6000 MTT du 24 décembre 2002 proclamant les résultats de l'examen du certificat de capacité à la conduite d'un taxi ou d'une voiture de remise pour l'île de Tahiti. . . . . 204

Arrêté n° 5 MTT du 15 janvier 2003 modifiant l'arrêté n° 6009 MTT du 24 décembre 2002 proclamant les résultats de l'examen du certificat de capacité à la conduite d'un taxi ou d'une voiture de remise pour l'île de Moorea . . . . . 205

### **Ministère de l'agriculture et de l'élevage**

#### **EXTRAITS**

Arrêté n° 2 MAE du 16 janvier 2003 portant retrait de l'agrément attribué par arrêté n° 486 MAG du 27 janvier 1999 au navire-usine "Tehoro III" afin d'exporter vers l'Union européenne des filets de poisson congelés . . . . . 205

### **ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Arrêté n° 2 APF/Prés. du 14 janvier 2003 portant délégation de signature à M. Robert Tanseau, 1er vice-président de l'assemblée de la Polynésie française. . . . . 205

## **ACTES MUNICIPAUX**

### **Commune de Tahaa**

Delibération municipale n° 82-2002 du 8 novembre 2002 instituant la taxe de séjour . . . . . 205

## **ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

### **ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Service de l'urbanisme.— 1° Etat récapitulatif des certificats de conformité délivrés aux îles Sous-le-Vent pour les mois de juillet à décembre 2002 ; . . . . . 206

2° Etats récapitulatifs des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes pour le mois de décembre 2002 . . . . . 209

Service des douanes.— Cours des changes (période du 23 janvier au 5 février 2003 inclus) . . . . . 211

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales . . . . . 212

Annonces diverses . . . . . 217



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

#### DELIBERATION n° 2003-1 APF du 9 janvier 2003 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Heiva Nui".

NOR : SGG0202339DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire ;

Vu la délibération n° 84-20 AT du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1766 CM du 20 décembre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 4323-2002 Prés.APF/CP du 30 décembre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 1-2003 du 9 janvier 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 janvier 2003,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé, en Polynésie française, un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé "Heiva Nui".

Art. 2.— Cet établissement a pour mission d'assurer l'organisation d'événements, de spectacles et de manifestations destinés à promouvoir et valoriser toutes les formes d'expressions culturelle, artistique, artisanale, sportive, agricole et florale, sans exclusive, afin de favoriser l'éveil et d'entraîner la participation de toutes les composantes de la société polynésienne et ainsi générer le renouveau des arts et des animations populaires.

Pour l'exercice de ses missions, l'établissement peut être amené à gérer et entretenir tous espaces publics de détente ou de spectacles dont le territoire le rend affectataire.

Art. 3.— L'établissement concourt par ses actions propres et ses partenariats publics ou privés à l'animation culturelle, artistique, sportive et de loisirs. A cette fin, il est plus particulièrement chargé :

- d'établir un calendrier des grands événements et manifestations publics devant se dérouler au long de l'année, à l'initiative ou avec la participation de l'établissement, afin notamment de permettre aux acteurs du développement touristique de valoriser la destination de Tahiti et des archipels de la Polynésie française ;
- d'initier, produire ou soutenir toutes initiatives publiques ou privées, en Polynésie française, en France métropolitaine et à l'étranger, afin de permettre la réalisation de manifestations originales et d'envergure dans tous les domaines touchant à l'art et au spectacle, mais aussi aux sports et à l'artisanat, tant d'origine ou d'inspiration moderne que traditionnelle ;
- d'attribuer des prix en nature ou en espèces, afin de récompenser les champions et lauréats de toutes manifestations ou compétitions dont le caractère, le relief et l'ampleur en Polynésie française méritent un encouragement ou un soutien particulier. Il peut également concourir à la promotion de spectacles par l'attribution de subventions à des manifestations publiques.

Art. 4.— L'établissement "Heiva Nui" est soumis aux obligations fondamentales suivantes :

- 1° Il assurera au travers des événements et spectacles qu'il produit ou auxquels il s'associe le total respect de la liberté de création et d'expression ;
- 2° Il fera en sorte de ne pas diffuser, produire ou apporter sa contribution à des spectacles ou manifestations qui porteraient atteinte aux valeurs essentielles de la société polynésienne, en particulier le respect mutuel et la tolérance ;
- 3° Il s'interdit d'apporter son concours à toute manifestation qui porterait atteinte à l'image de la Polynésie française, de ses institutions ou de sa population ;

4° Il œuvrera dans l'intérêt général, à l'accroissement du rayonnement de la culture, de l'art sous toutes ses formes, de la variété des animations de façon à satisfaire tous les publics jeunes et moins jeunes.

Art. 5.— En raison du caractère industriel et commercial de l'établissement, des dispositions particulières s'appliquent en matière budgétaire et comptable.

A ce titre :

- les recettes et dépenses de l'établissement sont autorisées dans le cadre d'un état prévisionnel annuel de recettes et dépenses (E.P.R.D.) ; les chapitres de l'E.P.R.D. ont un caractère évaluatif sauf en ce qui concerne la section des opérations en capital et les chapitres afférents aux charges de personnel ;
- il est fait application de l'instruction comptable M.9.5 applicable aux établissements à caractère industriel et commercial pour ce qui concerne le plan comptable et les règles de fonctionnement des comptes de l'établissement. Le conseil d'administration peut apporter des adaptations à ces règles.

Art. 6.— L'établissement a vocation à coopérer avec toutes personnes, morales ou physiques, publiques ou privées ou groupement de personnes publiques ou privées, dont l'activité entre dans le champ de ses missions.

A cet effet, l'établissement peut conclure des conventions dans les conditions et formes prévues par la réglementation en vigueur.

Ces conventions peuvent prévoir également l'accueil dans l'établissement ou la mise à disposition par l'établissement de personnels, à titre réciproque ou non. Dans ce cas, elles déterminent les conditions dans lesquelles ces échanges interviennent. Les dispositions de ces conventions n'impliquent pas une stricte égalité des termes de l'échange.

Art. 7.— Un arrêté pris en conseil des ministres définit les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement.

Art. 8.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Rose JONC.

La présidente de séance,  
Patricia GRAND.

**DELIBERATION n° 2003-2 APF du 9 janvier 2003 portant approbation du compte financier de l'exercice 2001 de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle.**

NOR : EMP020222DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1734 CM du 17 décembre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4323-2002 Prés.APF/CP du 30 décembre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 2-2003 du 9 janvier 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 janvier 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle, pour l'exercice 2001, est arrêté à la somme de *vingt et un millions six cent cinquante mille deux cent quarante-huit francs CFP* (21.650.248 F CFP), réparti en :

- section de fonctionnement 129.485 F CFP
- section d'investissement 21.520.763 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle, pour l'exercice 2001, est arrêté à la somme de *soixante-sept millions trois cent six mille six cent vingt-six francs CFP* (67.306.626 F CFP), réparti en :

- section de fonctionnement 67.261.986 F CFP
- section d'investissement 44.640 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle, pour l'exercice 2001, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Total
Recettes	129.485	21.520.763	21.650.248
Dépenses	67.261.986	44.640	67.306.626
Résultat	- 67.132.501	21.476.123	- 45.656.378 (diminution du fonds de roulement)

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Rose JONC.

La présidente de séance,  
Patricia GRAND.

**DELIBERATION n° 2003-3 APF du 9 janvier 2003 portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics.**

NOR : SFC0202089DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1545 CM du 21 novembre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4323-2002 Prés.APF/CP du 30 décembre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 3-2003 du 9 janvier 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 janvier 2003,

Adopte :

Article 1er.— Il est inséré à l'alinéa 3 de l'article 32 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée la précision suivante :

“Elle s'assure de la concordance des résultats entre le compte administratif et le compte de gestion, le pointage des écritures étant effectué au niveau de l'article à 3 chiffres.”

Art. 2.— L'article 34 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée est remplacé par ce qui suit :

“Le débiteur d'une créance territoriale à caractère non fiscal, régulièrement mise à sa charge, peut présenter une demande de remise gracieuse en invoquant un motif de gêne ou d'indigence le mettant dans l'impossibilité de se libérer à l'égard du territoire. La remise gracieuse est accordée par le Président du gouvernement après production par le comptable assignataire d'une situation de recouvrement.

Toutefois, aucune remise gracieuse ne peut être accordée pour des sommes mises à la charge d'un débiteur en vertu d'un jugement exécutoire.

L'absence de décision dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande vaut rejet.”

Art. 3.— Il est inséré entre les articles 34 et 35 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée un article 34 bis ainsi rédigé :

“Remboursements de droits et taxes indûment perçus :

Les droits et taxes indûment perçus sont restitués au créancier du territoire suivant la même procédure que celle appliquée pour les autres dépenses du territoire. Toutefois, pour les droits et taxes pris en charge et recouverts durant l'année en cours, la restitution peut s'effectuer par annulation ou réduction du titre de recette correspondant jusqu'au 31 décembre de la même année. Ces remboursements sont justifiés par la décision du service compétent en la matière visée par le comptable ayant encaissé la recette.”

Art. 4.— L'article 35 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée est remplacé par ce qui suit :

“Créances irrécouvrables :

Sous réserve que la mise en cause d'un tiers ne soit pas juridiquement possible, sont considérées comme irrécouvrables les créances de toute nature dont le recouvrement ne peut être assuré en raison, soit de la situation du redevable (insolvabilité, disparition, etc.), soit du refus du Président du gouvernement d'autoriser les poursuites soumises à son accord, soit de l'échec du recouvrement amiable pour des créances inférieures au seuil d'émission des titres de recettes ou au seuil d'engagement des poursuites.

Admission en non-valeur : l'admission en non-valeur est prononcée par le Président du gouvernement. Elle a pour finalité de faire disparaître des prises en charge comptables les créances irrécouvrables. Elle ne modifie pas les droits du créancier et ne fait donc pas obstacle à un recouvrement ultérieur, notamment dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

La demande d'admission en non-valeur est présentée par le payeur du territoire. Elle est accompagnée de pièces justificatives dans les conditions suivantes :

- pour toutes les créances dont le montant est inférieur au seuil des poursuites fixé par arrêté du Président du gouvernement, l'état des créances irrécouvrables n'a pas à être annoté des diligences effectuées ;
- pour les créances d'un montant supérieur au seuil des poursuites, le motif de l'irrécouvrabilité doit être mentionné sur l'état établi par le comptable et les pièces justifiant l'irrécouvrabilité de ces créances doivent être communiquées à l'ordonnateur à sa demande ;
- les pièces justifiant l'irrécouvrabilité des créances supérieures à un seuil fixé par arrêté du Président du gouvernement doivent être produites à l'appui du compte de gestion du comptable ;
- celles relatives à des créances inférieures à ce seuil doivent être tenues à la disposition du juge des comptes.

Les rejets de demandes d'admission en non-valeur sont motivés et toute information susceptible d'en permettre le recouvrement est communiquée au comptable.

S'agissant des créances à caractère non fiscal, le Président du gouvernement se prononce dans le délai de quatre mois suivant la réception des états des créances irrécouvrables produits par le payeur du territoire. L'absence de réponse dans ce délai vaut acceptation de la demande.

Les dispositions visées à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux créances de nature fiscale.”

Art. 5.— L'article 78 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée est remplacé par ce qui suit :

“Les recettes du territoire et de ses établissements publics comprennent les produits d'impôts, de taxes, de droits, de cotisations, de contributions, de redevances pour services rendus et autres produits dont le recouvrement est autorisé par les délibérations ou règlements en vigueur ou résulte de décisions de justice ou de conventions.

A l'exception des créances résultant de contrats notariés ou de jugements exécutoires, l'ensemble des recettes du territoire et de ses établissements publics s'exécutent par l'émission de titres exécutoires.

Constituent des actes exécutoires de plein droit les titres de recettes ou ordres de recettes que le territoire ou ses établissements publics dotés d'un comptable public délivrent pour le recouvrement des recettes de toute nature qu'ils sont habilités à recevoir.

Les titres exécutoires doivent comporter les éléments suivants :

- l'identité et l'adresse géographique et postale du débiteur ;
- la nature de la créance ;
- la référence au texte ou au fait générateur sur lesquels est fondée l'existence de la créance ;
- les bases de la liquidation de la créance ;
- l'imputation budgétaire donnée à la recette ;
- le montant de la somme à recouvrer ;
- la date à laquelle le titre est émis ;
- les délais et voies de recours dont le contribuable dispose pour contester le titre ;
- les modalités de paiement."

Art. 6.— L'article 82 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée est remplacé par ce qui suit :

"Les règlements territoriaux fixent les conditions dans lesquelles le recouvrement d'une créance peut être suspendu ou abandonné, ou donner lieu à transaction.

Les créances non fiscales du territoire et des établissements publics territoriaux à l'exception des droits au comptant, ne donnent lieu à émission d'un titre de recette que lorsqu'elles atteignent un seuil fixé par arrêté du Président du gouvernement.

Elles ne font pas l'objet de poursuites au-delà du commandement si leur montant est inférieur à un seuil fixé par arrêté du Président du gouvernement. Elles peuvent être présentées pour admission en non-valeur après notification d'un commandement de payer resté sans effet pendant plus de six mois.

Elles peuvent faire l'objet de transactions afin de prévenir ou de régler des litiges. Ces transactions doivent comporter des concessions réciproques et être rédigées par écrit. Elles ne peuvent intervenir qu'après émission des titres de recettes correspondants.

Les transactions sont accordées par arrêté pris en conseil des ministres pour le territoire et du conseil d'administration pour les établissements publics qui peuvent respectivement déléguer au Président du gouvernement ou au directeur de l'établissement le pouvoir de prendre des décisions dans ce domaine.

La signature d'une transaction s'analyse comme un abandon total ou partiel de créance. Elle fait obstacle à toute introduction ou reprise d'une procédure contentieuse ainsi qu'à l'examen par la juridiction administrative ou judiciaire saisie, des termes de la transaction.

Ne sont pas visées par les présentes dispositions, les créances nées de jugements ayant un caractère exécutoire, prononcés par les juridictions administratives ou judiciaires."

Art. 7.— L'article 124 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée est remplacé par ce qui suit :

"Les impôts directs et taxes assimilées, établis par voie de rôles nominatifs, sont liquidés par les services compétents, conformément à la réglementation, et rendus exécutoires par le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Ils sont pris en charge par le payeur du territoire, comptable direct du Trésor, selon la distinction suivante :

- prise en charge budgétaire de la part du territoire ;
- prise en charge non budgétaire sur compte de tiers pour les autres bénéficiaires.

Ils sont recouvrés par le payeur qui reverse sans délai la part revenant aux autres bénéficiaires."

Art. 8.— Il est inséré entre les articles 124 et 125 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée un article 124 bis ainsi rédigé :

"Les majorations visées à l'article 741-3 du code des impôts sont également prises en charge et recouvrées par le payeur du territoire. Leur produit est acquis au territoire.

Cette procédure de comptabilisation entrera en vigueur dès la signature d'une convention régissant les relations entre la direction générale de la comptabilité publique et le territoire."

Art. 9.— L'article 125 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée est remplacé par ce qui suit :

"Le payeur du territoire procède également au recouvrement des autres recettes de nature fiscale qui ne font pas l'objet de l'émission de rôles et dont le recouvrement n'a pas été confié à une recette particulière."

Art. 10.— L'article 126-1 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée est remplacé par ce qui suit :

"1. Le recouvrement des recettes douanières et assimilées, de celles relatives à l'enregistrement, au domaine et à la conservation des hypothèques, de la taxe sur la valeur ajoutée et de tous autres impôts, droits, taxes ou redevances non établis par rôles ainsi que des pénalités fiscales, frais de poursuite et de justice y afférents, peut être confié à des receveurs qui ont la qualité de comptable public.

Ces receveurs prennent en charge ces produits dans leurs écritures et ils en assurent le recouvrement par toutes les voies de droit.

Ils tiennent une comptabilité de leurs opérations et sont soumis aux mêmes obligations et aux mêmes contrôles que les comptables publics.

2. Leurs recettes sont versées quotidiennement auprès du payeur du territoire qui en assure la répartition entre les différents bénéficiaires selon les mêmes modalités que celles définies en matière d'impôts directs et taxes assimilées par l'article 124.

3. La création des recettes particulières, la nature des recettes qu'elles ont à recouvrer et des dépenses qu'elles seront autorisées à effectuer ainsi que les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

4. Les receveurs sont nommés par arrêté pris en conseil des ministres après consultation du payeur du territoire. L'arrêté de nomination fixe le montant de leur cautionnement."

Art. 11.— L'article 126-2 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée est remplacé par ce qui suit :

“Préalablement à son entrée en fonctions, le receveur est tenu de constituer un cautionnement.

Le cautionnement consiste en un dépôt de numéraire. Il peut être remplacé par l'engagement d'une caution constituée par l'affiliation du comptable à une association de cautionnement mutuel agréée par arrêté du Président du gouvernement du territoire.

Le remboursement du cautionnement ou la radiation du receveur des registres de l'association de cautionnement mutuel sont subordonnés à la production d'un certificat de libération définitive. Ce certificat atteste que le receveur a cessé ses fonctions, que ses opérations ont été vérifiées et qu'aucun débet susceptible de lui être imputé n'a été relevé. Il est délivré par le ministre chargé des finances, après avis du payeur du territoire et du chef du service auquel la recette particulière est administrativement rattachée.

En aucun cas, ce certificat ne peut être délivré avant l'expiration du délai de 6 mois prévu à l'article 126-4 ci-après.

Le receveur peut faire appel du refus de délivrance du certificat de libération définitive auprès du ministre chargé des finances.”

Art. 12.— L'article 126-3 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée est remplacé par ce qui suit :

“Avant de prendre ses fonctions, le receveur est installé par le chef du service auquel il est hiérarchiquement soumis. Cette installation fait l'objet, après arrêté des écritures, d'un procès-verbal contradictoire qui constate les conditions de la remise de service, mentionne les documents remis au comptable entrant et, le cas échéant, tous faits et circonstances particuliers.

Ce procès-verbal, qui fait foi jusqu'à preuve du contraire, délimite la responsabilité personnelle et pécuniaire des receveurs successifs. Il est notifié au payeur du territoire, au chef de service de rattachement ainsi qu'aux receveurs sortant et entrant.”

Art. 13.— L'article 126-4 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée est remplacé par ce qui suit :

“La responsabilité pécuniaire des receveurs ne peut être mise en jeu à raison de la gestion de leur prédécesseur que pour les opérations prises en charge lors de la remise de service ou qui n'auraient pas été contestées, dans un délai de 6 mois, par le receveur entrant. Les réserves formulées par ce dernier doivent être écrites et motivées de façon précise. Elles doivent être transmises, en trois exemplaires, au chef du service dont dépend hiérarchiquement le receveur. L'un des exemplaires est conservé par le chef de service, un second est transmis au ministre chargé des finances et le troisième est adressé au payeur du territoire.

Le délai de 6 mois prévu à l'alinéa ci-dessus peut être prorogé par le chef du service dont dépend la recette, ou, à défaut, par le ministre chargé des finances sur demande expresse et motivée du receveur entrant. Une seconde prorogation peut être accordée par le ministre chargé des finances, après avis du chef de service et sur présentation de la liste des créances pour lesquelles des réserves sont envisagées ou du descriptif des anomalies relevées dans la comptabilité.”

Art. 14.— L'article 126-5 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée est remplacé par ce qui suit :

“En cas de vacance du poste de receveur ou d'absence du titulaire pour une durée excédant deux mois, il est procédé à la nomination d'un intérimaire personnellement et pécuniairement responsable de l'ensemble des opérations du poste.

Toutes les dispositions relatives à la procédure d'installation d'un titulaire de poste de receveur s'appliquent en cas d'intérim. Toutefois, l'intérimaire peut être dispensé de constituer un cautionnement.”

Art. 15.— L'article 126-6 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée est remplacé par ce qui suit :

“Le receveur peut déléguer sa signature à un ou plusieurs agents placés sous son autorité, délégation à laquelle il peut mettre fin à tout moment. Ces délégations cessent de plein droit par le décès ou la sortie de fonctions soit du mandant, soit du mandataire.

Toute délégation ou retrait de délégation doit être communiqué par le receveur au chef de service auquel il est hiérarchiquement rattaché, au ministre chargé des finances ainsi qu'au payeur du territoire.”

Art. 16.— L'article 126-7 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée est remplacé par ce qui suit :

“Le receveur est accrédité auprès de l'ordonnateur et du payeur du territoire.”

Art. 17.— L'article 126-8 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée est remplacé par ce qui suit :

“Les receveurs tiennent une comptabilité en partie double de leurs écritures.

Cette comptabilité, qui retrace tous les mouvements de fonds liés aux opérations passées tant en recettes qu'en dépenses, est arrêtée chaque fin de journée par le receveur et centralisée chaque fin de mois et de gestion chez le payeur du territoire.

Les recettes sont versées quotidiennement au payeur du territoire qui en assure la répartition.”

Art. 18.— L'article 126-10 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée est remplacé par ce qui suit :

“Les receveurs utilisent en tant que de besoin :

- des comptes financiers qui retracent tous les mouvements de fonds en numéraire, toutes les opérations affectant le compte courant postal, les chèques à encaisser, les traites et les obligations cautionnées ;
- un compte de liaison avec le payeur du territoire, notamment pour l'approvisionnement et le dégageant des comptes de disponibilités ;
- des comptes d'imputation générale tant en recettes qu'en dépenses. Le compte des recettes est crédité du montant de tous les encaissements quelle que soit leur origine dont le payeur du territoire doit assurer soit l'imputation, soit le transfert. Le compte des dépenses est débité de toutes les dépenses dont le payeur du territoire doit assurer soit l'imputation, soit le transfert. Un compte des dépenses diverses enregistre les dépenses qui appellent une régularisation ultérieure.”

Art. 19.— L'article 126-14 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée est remplacé par ce qui suit :

“Les pièces justificatives de dépenses sont regroupées par chapitre et article d'imputation budgétaire et sont annexées, chaque fin de mois, au bordereau récapitulatif des dépenses adressé au payeur du territoire.”

Art. 20.— L'article 127 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée est remplacé par ce qui suit :

“Lorsque, à l'exception des droits au comptant, le montant des créances du territoire est inférieur au seuil fixé par arrêté du Président du gouvernement, les ordres de recettes ne sont pas émis.”

Art. 21.— L'article 135 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée est remplacé par ce qui suit :

“Vingt jours après l'envoi de l'avertissement ou de la lettre de rappel, le comptable peut décerner une contrainte contre le redevable à fin de commandement établi et délivré par le porteur de contrainte.”

Art. 22.— Le 5e alinéa “Dépenses” et le dernier alinéa de l'article 151 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée sont supprimés.

Art. 23.— L'article 159 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée est remplacé par ce qui suit :

“L'agent comptable prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur. Il en assure le recouvrement amiable ou forcé suivant les règles fixées par les articles 81 et 82 de la présente délibération.

En l'absence de dispositions particulières, les produits des établissements publics sont recouverts comme en matière d'impôts du territoire.”

Art. 24.— Il est inséré entre les articles 159 et 160 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée un article 159 bis ainsi rédigé :

“Les remises gracieuses, les remboursements de droits et taxes indûment perçus et le traitement des créances irrécouvrables se feront dans les mêmes conditions que celles énoncées aux articles 34, 34 bis et 35 de la présente délibération.”

Art. 25.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont la date d'entrée en vigueur est fixée au 1er octobre 2003.

La secrétaire,  
Rose JONC.

La présidente de séance,  
Patricia GRAND.

**DELIBERATION n° 2003-4 APF du 9 janvier 2003 modifiant la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990, modifiée, relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle.**

NOR : DD10202417DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié relatif à la formalité de l'enregistrement ;

Vu le code des impôts directs ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 182 CM du 13 février 1990 pris en conseil des ministres dans sa séance du 7 février 1990 ;

Vu la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1850 CM du 31 décembre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4323-2002 Prés.APF/CP du 30 décembre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 4-2003 du 9 janvier 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 janvier 2003,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 6 dans la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

“Sous les conditions fixées aux articles 4 et 5, les armateurs de navires de pêche, acquis en chantier à l'extérieur de la Communauté européenne et répondant aux caractéristiques définies à l'article 2 de la présente délibération, peuvent bénéficier de tout ou partie des avantages prévus à l'article 3 ci-dessus :

- pendant une période de cinq ans, pour l'acquisition des navires en aluminium et acier d'une jauge brute supérieure à cent tonnes ;
- pendant une période d'un an, pour l'acquisition des navires en polyester disposant d'une jauge brute au moins égale à vingt (20) tonnes et ayant une longueur hors tout qui ne soit pas inférieure à 13 mètres. Ces navires bénéficient sur la même période de l'exonération de la taxe de développement local.

Ces dispositions sont applicables à compter de la date de publication de la présente modification.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Rose JONC.

La présidente de séance,  
Patricia GRAND.

**DELIBERATION n° 2003-5 APF du 9 janvier 2003 portant approbation du compte financier 1998 du collège de Hao.**

NOR : SES0201160DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat - territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1261 CM du 26 septembre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4323-2002 Prés.APF/CP du 30 décembre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 5-2003 du 9 janvier 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 janvier 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Hao pour l'exercice 1998 est arrêté à la somme de *douze millions six cent trente-quatre mille quatre cent soixante-quinze francs CFP* se décomposant :

- section de fonctionnement	12.364.812 F CFP
- section d'investissement	<u>269.663 F CFP</u>
<i>total général</i>	<i>12.634.475 F CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Hao pour l'exercice 1998 est arrêté à la somme de *onze millions six cent vingt-deux mille six cent vingt-quatre francs CFP* se décomposant :

- section de fonctionnement	11.086.599 F CFP
- section d'investissement	<u>536.025 F CFP</u>
<i>total général</i>	<i>11.622.624 F CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Hao pour l'exercice 1998 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- recettes	12.634.475 F CFP
- dépenses	<u>11.622.624 F CFP</u>
<i>excédent</i>	<i>1.011.851 F CFP</i>

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- compte 106.81 – réserves établissement	624.828 F CFP
- compte 106.84 – réserves services spéciaux	653.385 F CFP
- différence des opérations en capital	- 266.362 F CFP
<i>soit un total de</i>	<i>1.011.851 F CFP</i>

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Rose JONC.

La présidente de séance,  
Patricia GRAND.

**DELIBERATION n° 2003-6 APF du 9 janvier 2003 portant approbation du compte financier 1999 du collège de Hao.**

NOR : SES0201163DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat - territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1258 CM du 26 septembre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4323-2002 Pr.APF/CP du 30 décembre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 5-2003 du 9 janvier 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 janvier 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Hao pour l'exercice 1999 est arrêté à la somme de *cent quarante-deux millions deux cent cinquante-cinq mille cinq cent quatre-vingt-neuf francs CFP* se décomposant :

- section de fonctionnement	96.477.102 F CFP
- section d'investissement	<u>45.778.487 F CFP</u>
<i>total général</i>	<i>142.255.589 F CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Hao pour l'exercice 1999 est arrêté à la somme de *cent quarante et un millions huit cent quatre-vingt-quatorze mille cent soixante-quinze francs CFP* se décomposant :

- section de fonctionnement	95.506.292 F CFP
- section d'investissement	<u>46.387.883 F CFP</u>
<i>total général</i>	<i>141.894.175 F CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Hao pour l'exercice 1999 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- recettes	142.255.589 F CFP
- dépenses	<u>141.894.175 F CFP</u>
<i>excédent</i>	<i>361.414 F CFP</i>

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- compte 106.81 - réserves établissement	- 346.123 F CFP
- compte 106.84 - réserves services spéciaux	1.316.933 F CFP
- différence des opérations en capital	<u>- 609.396 F CFP</u>
<i>soit un total de</i>	<i>361.414 F CFP</i>

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Rose JONC.

La présidente de séance,  
Patricia GRAND.

**DELIBERATION n° 2003-7 APF du 9 janvier 2003 portant approbation du compte financier 2000 du collège de Arue.**

NOR : SES0200443DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat - territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1264 CM du 26 septembre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4323-2002 Prés.APF/CP du 30 décembre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 6-2003 du 9 janvier 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 janvier 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Arue pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *trente-huit millions neuf cent treize mille six cent vingt-quatre francs CFP* se décomposant :

- section de fonctionnement	37.950.814 F CFP
- section d'investissement	<u>962.810 F CFP</u>
<i>total général</i>	<i>38.913.624 F CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Arue pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *trente-huit millions quatre cent vingt-trois mille neuf cent soixante-dix-huit francs CFP* se décomposant :

- section de fonctionnement	37.377.268 F CFP
- section d'investissement	<u>1.046.710 F CFP</u>
<i>total général</i>	<i>38.423.978 F CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Arue pour l'exercice 2000 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- recettes	38.913.624 F CFP
- dépenses	<u>38.423.978 F CFP</u>
<i>excédent</i>	<i>489.646 F CFP</i>

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- compte 106.81 - réserves établissement	535.223 F CFP
- compte 106.84 - réserves services spéciaux	38.323 F CFP
- différence des opérations en capital	<u>- 83.900 F CFP</u>
<i>soit un total de</i>	<i>489.646 F CFP</i>

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Rose JONC.

*La présidente de séance,*  
Patricia GRAND.

**DELIBERATION n° 2003-8 APF du 9 janvier 2003 portant approbation du compte financier 1999 du collège de Hitiaa.**

NOR : SES0201633DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat - territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1595 CM du 27 novembre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4323-2002 Prés.APF/CP du 30 décembre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 7-2003 du 9 janvier 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 janvier 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Hitiaa pour l'exercice 1999 est arrêté à la somme de *trente-sept millions cent treize mille quarante francs CFP* se décomposant :

- section de fonctionnement	36.501.545 F CFP
- section d'investissement	<u>611.495 F CFP</u>
total général	37.113.040 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Hitiaa pour l'exercice 1999 est arrêté à la somme de *trente-huit millions huit cent soixante-sept mille sept cent soixante-huit francs CFP* se décomposant :

- section de fonctionnement	37.557.488 F CFP
- section d'investissement	<u>1.310.280 F CFP</u>
total général	38.867.768 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Hitiaa pour l'exercice 1999 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- recettes	37.113.040 F CFP
- dépenses	<u>38.867.768 F CFP</u>
déficit	- 1.754.728 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- compte 106.81 - réserves établissement	- 499.560 F CFP
- compte 106.84 - réserves services spéciaux	- 556.383 F CFP
- différence des opérations en capital	<u>- 698.785 F CFP</u>
soit un total de	- 1.754.728 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

*La secrétaire,*  
Rose JONC.

*La présidente de séance,*  
Patricia GRAND.

**DELIBERATION n° 2003-9 APF du 9 janvier 2003 portant approbation du compte financier 1999 du lycée Paul-Gauguin.**

NOR : SES0201666DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat - territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1603 CM du 27 novembre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4323-2002 Prés.APF/CP du 30 décembre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 8-2003 du 9 janvier 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 janvier 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée Paul-Gauguin pour l'exercice 1999 est arrêté à la somme de *cent quatre-vingt-quatre millions cent cinquante mille six cent quarante et un francs CFP* (184.150.641 F CFP) se décomposant :

- section de fonctionnement	175.057.989 F CFP
- section d'investissement	<u>9.092.652 F CFP</u>
<i>total général</i>	<u>184.150.641 F CFP</u>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée Paul-Gauguin pour l'exercice 1999 est arrêté à la somme de *cent quatre-vingt millions quatre cent soixante-douze mille deux cent quarante-quatre francs CFP* (180.472.244 F CFP) se décomposant :

- section de fonctionnement	168.441.021 F CFP
- section d'investissement	<u>12.031.223 F CFP</u>
<i>total général</i>	<u>180.472.244 F CFP</u>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée Paul-Gauguin pour l'exercice 1999 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- recettes	184.150.641 F CFP
- dépenses	<u>180.472.244 F CFP</u>
<i>excédent</i>	<u>3.678.397 F CFP</u>

Article 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- compte 106.81 - réserves établissement	4.452.308 F CFP
- compte 106.84 - réserves services spéciaux	2.164.660 F CFP
- différence des opérations en capital	<u>- 2.938.571 F CFP</u>
<i>soit un total de</i>	<u>3.678.397 F CFP</u>

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Rose JONC.

*La présidente de séance,*  
Patricia GRAND.

**DELIBERATION n° 2003-10 APF du 9 janvier 2003 portant approbation du compte financier 1998 du collège de Taiohae.**

NOR : SES0200187DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat - territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1606 CM du 27 novembre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4323-2002 Prés.APF/CP du 30 décembre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 9-2003 du 9 janvier 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 janvier 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Taiohae pour l'exercice 1998 est arrêté à la somme de *cinquante-sept millions trois cent quatre-vingt-treize mille six cent soixante-sept francs CFP* (57.393.667 F CFP) se décomposant :

- section de fonctionnement	54.331.652 F CFP
- section d'investissement	<u>3.062.015 F CFP</u>
<i>total général</i>	<u>57.393.667 F CFP</u>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Taiohae pour l'exercice 1998 est arrêté à la somme de *cinquante-cinq millions cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille cent soixante-trois francs CFP* (55.598.163 F CFP) se décomposant :

- section de fonctionnement	52.411.148 F CFP
- section d'investissement	<u>3.187.015 F CFP</u>
<i>total général</i>	<u>55.598.163 F CFP</u>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Taiohae pour l'exercice 1998 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- recettes	57.393.667 F CFP
- dépenses	<u>55.598.163 F CFP</u>
<i>excédent</i>	<u>1.795.504 F CFP</u>

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- compte 106.81 - réserves établissement	946.205 F CFP
- compte 106.84 - réserves services spéciaux	974.299 F CFP
- différence des opérations en capital	<u>- 125.000 F CFP</u>
<i>soit un total de</i>	<u>1.795.504 F CFP</u>

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Rose JONC.

*La présidente de séance,*  
Patricia GRAND.

**DELIBERATION n° 2003-11 APF du 9 janvier 2003 portant approbation du compte financier 1999 du collège de Taiohae.**

NOR : SES0200193DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat - territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1609 CM du 28 novembre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4323-2002 Prés.APF/CP du 30 décembre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 9-2003 du 9 janvier 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 janvier 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Taiohae pour l'exercice 1999 est arrêté à la somme de *quarante-quatre millions quatre cent trente-huit mille sept cent quarante-trois francs CFP* (44.438.743 F CFP) se décomposant :

- section de fonctionnement	42.451.559 F CFP
- section d'investissement	<u>1.987.184 F CFP</u>
<i>total général</i>	<i>44.438.743 F CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Taiohae pour l'exercice 1999 est arrêté à la somme de *quarante-trois millions huit cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent soixante-huit francs CFP* (43.889.568 F CFP) se décomposant :

- section de fonctionnement	41.211.231 F CFP
- section d'investissement	<u>2.678.337 F CFP</u>
<i>total général</i>	<i>43.889.568 F CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Taiohae pour l'exercice 1999 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- recettes	44.438.743 F CFP
- dépenses	<u>43.889.568 F CFP</u>
<i>excédent</i>	<i>549.175 F CFP</i>

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- compte 106.81 - réserves établissement	- 176.716 F CFP
- compte 106.84 - réserves services spéciaux	1.417.044 F CFP
- différence des opérations en capital	<u>- 691.153 F CFP</u>
<i>soit un total de</i>	<i>549.175 F CFP</i>

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Rose JONC.

*La présidente de séance,*  
Patricia GRAND.

**DELIBERATION n° 2003-12 APF du 9 janvier 2003 portant approbation du compte financier 2000 du collège de Taiohae.**

NOR : SES0201166DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat - territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1612 CM du 28 novembre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4323-2002 Prés.APF/CP du 30 décembre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 9-2003 du 9 janvier 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 janvier 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Taiohae pour l'exercice 2000 est

arrêté à la somme de *quarante-trois millions trois cent soixante et un mille neuf cent six francs CFP* (43.361.906 F CFP) se décomposant :

- section de fonctionnement	43.155.896 F CFP
- section d'investissement	<u>206.010 F CFP</u>
<i>total général</i>	<i>43.361.906 F CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Taiohae pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *quarante-quatre millions trois cent quarante mille trente francs CFP* (44.340.030 F CFP) se décomposant :

- section de fonctionnement	43.275.478 F CFP
- section d'investissement	<u>1.064.552 F CFP</u>
<i>total général</i>	<i>44.340.030 F CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Taiohae pour l'exercice 2000 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- recettes	43.361.906 F CFP
- dépenses	<u>44.340.030 F CFP</u>
<i>déficit</i>	<i>- 978.124 F CFP</i>

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- compte 106.81 - réserves établissement	- 214.677 F CFP
- compte 106.84 - réserves services spéciaux	95.095 F CFP
- différence des opérations en capital	<u>- 858.542 F CFP</u>
<i>soit un total de</i>	<i>- 978.124 F CFP</i>

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Rose JONC.

*La présidente de séance,*  
Patricia GRAND.

**DELIBERATION n° 2003-13 APF du 9 janvier 2003 portant adoption du compte financier 2001 et affectation des résultats du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.).**

NOR : RDP0201816DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 83-120 du 28 juillet 1983 modifiée portant création d'un Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la décision n° 1688 CG du 7 décembre 1983 modifiée relative à l'organisation et au fonctionnement du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques ;

Vu l'arrêté n° 1490 CM du 30 octobre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4323-2002 Prés.APF/CP du 30 décembre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 10-2003 du 9 janvier 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 janvier 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *quarante-huit millions huit cent trente mille deux cent quatre-vingt-dix-sept francs CFP* (48.830.297 F CFP) :

- section de fonctionnement	37.401.642 F CFP
- section d'investissement	<u>11.428.655 F CFP</u>
<i>total général</i>	<i>48.830.297 F CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *quarante-quatre millions sept cent deux mille cinq cent onze francs CFP* (44.702.511 F CFP) :

- section de fonctionnement	29.481.619 F CFP
- section d'investissement	<u>15.220.892 F CFP</u>
<i>total général</i>	<i>44.702.511 F CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques pour l'exercice 2001 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- recettes	48.830.297 F CFP
- dépenses	<u>44.702.511 F CFP</u>
<i>résultat</i>	<i>4.127.786 F CFP</i>

Art. 4.— Le résultat créditeur de fonctionnement de l'exercice 2001 :

- recettes	37.401.642 F CFP
- dépenses	<u>29.481.619 F CFP</u>
<i>résultat</i>	<i>7.920.023 F CFP</i>

d'un montant de *sept millions neuf cent vingt mille vingt-trois francs CFP* (7.920.023 F CFP) est affecté au compte 110 "Report à nouveau".

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Rose JONC.

*La présidente de séance,*  
Patricia GRAND.

**DELIBERATION n° 2003-14 APF du 9 janvier 2003 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord international de 2001 sur le café, qui prolonge les accords internationaux de 1962, 1968, 1976, 1983 et 1994 sur le café.**

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1529 DRCL du 8 août 2002 du haut-commissaire de la République, soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi autorisant la ratification de l'accord international de 2001 sur le café, qui prolonge les accords internationaux de 1962, 1968, 1976, 1983 et 1994 sur le café ;

Vu la lettre n° 4323-2002 Prés.APF/CP du 30 décembre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 11-2003 du 9 janvier 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 janvier 2003,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi autorisant la ratification de l'accord international de 2001 sur le café, qui prolonge les accords internationaux de 1962, 1968, 1976, 1983 et 1994 sur le café.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Patricia GRAND.

Le président,  
Henri FLOHR.

**DELIBERATION n° 2003-15 APF du 9 janvier 2003 portant réglementation des établissements et services médico-sociaux.**

NOR : AFS0202064DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée relative à l'action en faveur des handicapés ;

Vu l'arrêté n° 1139 CM du 26 septembre 1986 modifié fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil du handicap ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 112 CM du 24 janvier 1989 déterminant les modalités d'attribution et de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 104 CM du 24 janvier 1997 modifié fixant les règles comptables et budgétaires ainsi que les modalités de financement et de contrôle des organismes subventionnés par le régime de solidarité territorial pour la couverture du risque lié aux handicaps médico-sociaux ;

Vu le code pénal ;

Vu l'arrêté n° 1584 CM du 26 novembre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 4323-2002 Prés.APF/CP du 30 décembre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 12-2003 du 9 janvier 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 janvier 2003,

Adopte :

*Chapitre Ier - Dispositions générales*

Article 1er.— Au sens de la présente délibération, sont des établissements et services médico-sociaux tous les établissements et services non sanitaires, publics (dotés ou non de la personnalité morale) ou privés qui, à titre principal assistant, accueillent, hébergent ou placent dans des familles, des mineurs ou des adultes qui requièrent des prestations de soins dans un environnement adapté en vue de leur insertion ou réinsertion sociale et/ou professionnelle.

Art. 2.— Les établissements et services médico-sociaux sont placés sous l'autorité d'un directeur qui assume la responsabilité générale de leur fonctionnement.

Nul ne peut exercer les fonctions de directeur d'un établissement ou service médico-social s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- 1° Etre apte physiquement, psychologiquement et moralement ;
- 2° Ne pas avoir été condamné pour crime ou délit de vol, extorsion, escroquerie, abus de confiance ou pour l'une des infractions prévues aux articles 222-11 à 222-15, 222-23 à 222-40, 223-1, 223-3, 223-5 à 223-7, 225-5 à 225-7, 225-10 à 225-11, 225-13 à 225-14, 227-15 à 227-27, du code pénal dans sa rédaction applicable en Polynésie française ;
- 3° Etre titulaire d'un diplôme ou d'un certificat de capacité qualifiant pour l'exercice des professions d'éducateur spécialisé, d'éducateur technique spécialisé, d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse, d'éducateur de jeunes enfants, d'assistant de service social, d'ergothérapeute, d'infirmier, de psychorééducateur, de psychologue scolaire ou de psychologue muni d'un des titres exigibles pour le recrutement dans les établissements d'hospitalisation de soins et de cure publics ou de tout diplôme ou formation reconnus par le service chargé des affaires sociales.

Concernant les établissements accueillant des mineurs, lorsque le directeur ne possède pas les titres de capacité exigés par les textes en vigueur en matière d'enseignement, la responsabilité des classes fonctionnant dans l'établissement est confiée à un enseignant justifiant de la possession de ces titres de capacité ;

- 4° Justifier de l'exercice de cinq années au moins dans un établissement ou service médico-social, soit de l'exercice pendant deux ans au moins des fonctions de directeur d'un tel établissement.

Concernant les établissements accueillant des mineurs, justifier de l'exercice de cinq années au moins dans un établissement ou service de jeunes handicapés, dans un établissement ou service prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des difficultés intellectuelles ou inadaptées, dans un établissement ou service de la protection judiciaire de la jeunesse, soit de l'exercice de deux années au moins des fonctions de directeur d'un établissement scolaire public ou privé sous contrat comportant une ou plusieurs classes ou sections d'éducation spéciale.

Nul ne peut être employé dans un établissement ou service médico-social s'il ne remplit pas les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 susvisés.

Les personnels des établissements et services médico-sociaux doivent assurer à l'usager le respect de sa vie privée, garanti par le secret sur ses confidences et sa vie privée.

Art. 3.— La prise en charge des personnes accueillies dans ces établissements et services peut se faire notamment sous la forme d'actions :

- d'information, de prévention, de dépistage, d'orientation, de soutien ou de maintien à domicile ;
- d'éducation spéciale, d'adaptation ou de réinsertion sociale ou professionnelle.

Elles le sont au bénéfice des personnes malades, handicapées ou inadaptées, et peuvent se dérouler en internat, en externat ou dans leur cadre ordinaire de vie.

Art. 4.— Ces missions peuvent être assurées également par :

- des "unités de vie" : organismes ou personnes physiques accueillant de 4 à 10 personnes, à titre onéreux, de manière temporaire ou permanente, à temps partiel ou complet, dans des locaux spécialement aménagés à cet effet ;
- des "familles d'accueil thérapeutique" : particuliers accueillant, à titre onéreux, de manière temporaire ou permanente, à temps partiel ou complet, à leur domicile, de 1 à 3 personnes.

Art. 5.— Un schéma territorial relatif aux établissements ou services médico-sociaux établi, pour une durée pluriannuelle :

- le bilan quantitatif et qualitatif de l'offre médico-sociale existante ;
- la nature des besoins médico-sociaux, et particulièrement de ceux justifiant la création d'établissements ou services médico-sociaux ;
- les perspectives d'évolution de l'ensemble des structures et services compte tenu des besoins et des ressources financières susceptibles d'être affectées à leur couverture ;
- les critères d'évaluation des actions conduites ;
- les modalités de la collaboration ou de la coordination susceptibles d'être établies ou recherchées avec d'autres collectivités publiques et organismes, notamment l'organisme gestionnaire des régimes de protection sociale.

Ce schéma est élaboré par le ministère en charge de l'action sociale. Il est arrêté et périodiquement révisé par le conseil des ministres après consultation du conseil du handicap et des organes des différents régimes de protection sociale.

Art. 6.— Afin de favoriser leur coordination, leur complémentarité et garantir la continuité des prises en charge et de l'accompagnement, notamment dans le cadre de réseaux, les établissements médico-sociaux peuvent conclure des conventions entre eux ou avec des établissements et services publics tels que :

- les directions des enseignements primaires, secondaires et supérieurs pour l'organisation de la scolarisation des mineurs accueillis ;
- les services en charge de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle pour l'organisation de l'orientation et de la formation professionnelles et pour l'aide à la recherche d'emplois des personnes accueillies ;
- la direction de la santé pour l'organisation et la coordination de la prise en charge sanitaire des personnes accueillies ;
- le service en charge de la jeunesse et des sports.

## *Chapitre II - Autorisation et agrément des établissements et services médico-sociaux*

### *Section I - Autorisation préalable*

Art. 7.— Les établissements et services mentionnés à l'article 1er et les unités de vie sont soumis à autorisation préalable pour ce qui concerne leur création, leur transformation (modification des catégories de bénéficiaires) et leur extension (augmentation de 10 % et plus du nombre de places), selon les modalités définies ci-après.

Les modalités d'autorisation des familles d'accueil thérapeutique font l'objet d'une procédure spécifique.

Art. 8.— L'autorisation est délivrée par arrêté du Président du gouvernement après avis du conseil du handicap.

Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 1 an à compter de la notification.

Art. 9.— Les demandes d'autorisation sont présentées par la personne (physique ou morale, de droit public ou de droit privé) qui en assure, ou est susceptible d'en assurer, la gestion et déposées auprès du service des affaires sociales.

L'absence de notification d'une réponse dans le délai de six mois suivant la date de réception de la demande vaut décision de rejet.

Art. 10.— La délivrance de l'autorisation est soumise aux deux conditions cumulatives suivantes :

- le projet de création, de transformation ou d'extension de capacité de l'institution concernée doit répondre aux conditions techniques de fonctionnement fixées par arrêté pris en conseil des ministres et imposées en fonction de la nature du besoin à couvrir ainsi qu'aux besoins tels que définis par le schéma territorial des établissements ou services médico-sociaux ;
- les coûts prévisionnels de fonctionnement doivent être proportionnés au service rendu ou correspondre à ceux des établissements fournissant des services analogues.

L'autorisation ou son renouvellement, peuvent être assortis de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies.

Art. 11.— L'autorisation vaut autorisation de fonctionner sous réserve d'un contrôle de conformité préalable.

Elle est acquise pour une durée de dix ans et renouvelable dans les mêmes conditions. Elle est cessible après accord du Président du gouvernement.

Art. 12.— L'autorisation fixe l'effectif maximal de personnes pouvant être accueillies dans la structure.

Elle précise :

- les catégories de bénéficiaires et la capacité d'accueil de l'établissement ou du service ;
- les objectifs poursuivis ;
- la nature et la forme des documents administratifs, financiers et comptables, ainsi que les renseignements statistiques qui doivent être communiqués au service des affaires sociales.

Art. 13.— L'autorisation entraîne l'obligation pour les établissements ou services médico-sociaux :

- de respecter les normes sur les établissements recevant du public ;
- d'élaborer un projet d'établissement qui définit les objectifs et précise les éléments de financement ;
- de mettre en place un règlement de fonctionnement qui définit les droits et les devoirs de la personne accueillie ;
- de structurer les modalités de prise en charge globale et de mettre en place des projets individuels pour les personnes accueillies ;
- d'associer les usagers et les familles au fonctionnement de l'établissement ;

- d'assurer l'accompagnement à l'insertion sociale et/ou professionnelle de la personne à la sortie de l'établissement ;
- de créer en leur sein une commission d'admission, d'évaluation et de suivi des personnes accueillies.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du service des affaires sociales.

Art. 14.— Les modalités de l'organisation des prises en charge des personnes accueillies font l'objet d'une convention entre le territoire et les responsables des établissements et services médico-sociaux.

Ces conventions définissent les objectifs à atteindre, les procédures de concertation, les moyens à mobiliser à cet effet.

Art. 15.— L'établissement ou le service médico-social bénéficiaire doit se soumettre au contrôle permanent des agents de l'administration habilités à cet effet. A ce titre, ces agents doivent pouvoir accéder librement aux locaux ainsi qu'à tout document utile à l'exercice du contrôle.

Tout refus de contrôle, tout obstacle à la réalisation d'un contrôle peuvent entraîner le retrait de l'autorisation.

Art. 16.— Quand un contrôle fait apparaître que les obligations incombant à l'établissement ou au service médico-social ne sont plus respectées et notamment :

- lorsque les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues ne sont pas respectées ;
- lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes bénéficiaires se trouvent compromis par les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement ou du service ou par un fonctionnement des instances de l'organisme gestionnaire non conformes à ses propres statuts ;
- lorsque sont constatées dans l'établissement ou le service, et du fait de celui-ci, des infractions aux lois et règlements susceptibles d'entraîner la mise en cause de la responsabilité civile de l'établissement ou du service ou de la responsabilité pénale de ses dirigeants ou de la personne morale gestionnaire ;
- la personne gestionnaire de l'établissement ou du service doit répondre aux demandes d'explication de l'administration qui procède à une mise en demeure et fixe un délai de mise en conformité.

A défaut d'exécution, le retrait de l'autorisation est prononcé par arrêté du Président du gouvernement.

Art. 17.— Le retrait d'autorisation entraîne l'interdiction d'accueillir du public.

Art. 18.— Tout renforcement des conditions techniques d'autorisation s'accompagne d'un délai d'adaptation. Il ne peut être inférieur à un an.

Art. 19.— Sont punis d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de quatre cent quarante-sept mille quatre cent quatre-vingt-quatorze francs CFP (447.494 XPF) :

- la création, la transformation ou l'extension d'un établissement ou d'un service médico-social sans obtention de l'autorisation préalable ;

- la cession de l'autorisation sans l'accord préalable de l'autorité qui l'a délivrée ;
- le fait d'apporter un changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou service soumis à autorisation sans la porter à la connaissance de l'autorité.

Les personnes physiques coupables des infractions au présent article encourent également la peine complémentaire d'interdiction, prévue aux articles L.131-27 et suivants du code pénal, d'exploiter ou de diriger tout établissement ou service soumis aux dispositions du présent chapitre.

En cas de récidive, les peines prévues au premier alinéa peuvent être portées au double.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, seules les peines d'amende prévues aux précédents alinéas sont applicables.

Art. 20.— Les institutions existantes disposent d'un délai d'un an à compter de la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française pour déposer leur demande d'autorisation.

Elles pourront bénéficier de mesures transitoires ou dérogatoires pour la mise en conformité de leur situation.

#### *Section II - Agrément*

Art. 21.— Pour pouvoir bénéficier d'un financement public ou de la prise en charge des soins donnés aux ressortissants d'un régime de protection sociale, les institutions ayant fait l'objet d'une autorisation doivent être agréées à cet effet.

Art. 22.— La demande d'agrément peut être faite conjointement à la demande d'autorisation ou postérieurement à son obtention.

Art. 23.— L'agrément est délivré par arrêté du Président du gouvernement après avis du conseil du handicap et des différents régimes de protection sociale.

Art. 24.— L'agrément fixe l'effectif maximal de personnes au titre desquelles pourront être versées les subventions, indemnisations et accordée la prise en charge des soins.

L'établissement ou le service agréé est tenu, dans la limite de sa spécialité et de sa capacité autorisée, d'accueillir toute personne qui s'adresse à lui.

Art. 25.— Les modalités d'octroi et de versement des subventions et indemnisations sont définies dans la convention prévue à l'article 14.

Lorsqu'elles ne figurent pas dans l'autorisation, doivent figurer dans la convention les dispositions suivantes :

- les critères d'évaluation des actions conduites ;
- la nature des liens de la coordination avec les autres organismes à caractère médico-social et sanitaire ;
- les conditions dans lesquelles des avances sont accordées à l'établissement ou au service ;
- les conditions, les délais et les formes dans lesquels la convention peut être renouvelée ou dénoncée ;
- les modalités de conciliation en cas de divergence sur l'interprétation des dispositions conventionnelles.

Art. 26.— Les modalités de prise en charge des soins thérapeutiques donnés à leurs ressortissants par les régimes de protection sociale au titre des risques qu'ils couvrent, font l'objet d'une convention particulière entre l'établissement ou le service et l'organe de gestion des régimes de protection sociale.

Art. 27.— Un établissement ou service bénéficiaire de l'agrément peut renoncer en tout ou partie à accueillir des usagers ou demander à en réduire le nombre sous réserve de respecter le processus de révision de la convention et à la condition de proposer des solutions de substitution viables permettant la poursuite de la prise en charge des usagers bénéficiaires par d'autres établissements ou services.

Art. 28.— Le retrait partiel ou total d'agrément est prononcé :

- en cas de retrait de l'autorisation ;
- à la suite de la renonciation par un établissement ou service à l'accueil des usagers ;
- lorsque les prestations offertes par l'établissement ou le service ne répondent plus qualitativement ou quantitativement à un besoin reconnu dans le cadre du schéma territorial des établissements ou services médico-sociaux ou lorsque les dépenses de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu.

Art. 29.— Les structures existantes qui souhaitent être agréées, doivent en faire la demande simultanément à leur demande d'autorisation.

Elles pourront continuer à percevoir des subventions jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande.

Les structures existantes déjà agréées, conservent le bénéfice de leur agrément sous réserve du respect des dispositions relatives à l'autorisation prévues à la présente délibération.

Art. 30.— Les modalités d'application de la présente délibération sont fixées par des arrêtés pris en conseil des ministres.

Art. 31.— L'article 3 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée relative à l'action en faveur des handicapés est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"A l'aide des éléments que lui transmet la commission de contrôle et d'évaluation, le conseil du handicap donne son avis sur les demandes d'autorisation et d'agrément des établissements et services médico-sociaux. Il présente annuellement au conseil des ministres un bilan des actions entreprises et réalisées."

Art. 32.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Patricia GRAND.

*Le président,*  
Henri FLOHR.

**DELIBERATION n° 2003-16 APF du 9 janvier 2003 relative à la couverture sociale des professionnels de santé du secteur privé.**

NOR : CPS0202316DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 instituant un régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1740 CM du 19 décembre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4323-2002 Prés.APF/CP du 30 décembre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 13-2003 du 9 janvier 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 janvier 2003,

Adopte :

Article 1er.— Les professionnels de santé du secteur privé, conventionnés ou non, sont affiliés au régime des non-salariés géré par la Caisse de prévoyance sociale.

Art. 2.— Le titre 8 "Dispositions relatives à l'assurance maladie des praticiens conventionnés" de la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale susvisée est abrogé.

Art. 3.— Les professionnels de santé du secteur privé conventionnés affiliés au régime des salariés géré par la Caisse de prévoyance sociale en application de la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 ont un (1) mois à compter de la publication de la présente délibération pour demander leur affiliation au régime des non-salariés.

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Patricia GRAND.

Le président,  
Henri FLOHR.

**DELIBERATION n° 2003-17 APF du 9 janvier 2003 portant modification de la délibération n° 80-106 du 22 août 1980 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française".**

NOR : IJS0202123DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-106 du 22 août 1980 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs", ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la délibération n° 2002-43 APF du 14 mars 2002 relative à l'établissement public dénommé "Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1581 CM du 26 novembre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4323-2002 Prés.APF/CP du 30 décembre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 14-2003 du 9 janvier 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 janvier 2003,

Adopte :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 80-106 du 22 août 1980 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

Ajouter un sixième alinéa :

"Au titre du sport de haut niveau :

- de mettre en œuvre la politique de développement du sport de haut niveau ;
- d'exercer la surveillance médicale des sportifs de haut niveau."

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Patricia GRAND.

Le président,  
Henri FLOHR.

**DELIBERATION n° 2003-18 APF du 9 janvier 2003 portant approbation du compte financier de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française pour l'exercice 2001.**

NOR : JS0202122DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1617 CM du 28 novembre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4323-2002 Prés.APF/CP du 30 décembre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 15-2003 du 9 janvier 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 janvier 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *cinq cent cinquante-deux millions cinq cent six mille sept cent soixante-huit francs CFP* (552.506.768 F CFP) se décomposant ainsi :

- section de fonctionnement	504.777.392 F CFP
- section d'investissement	47.729.376 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française pour l'exercice 2001 est arrêté à la somme de *six cent deux millions neuf cent soixante-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-neuf francs CFP* (602.974.989 F CFP) se décomposant ainsi :

- section de fonctionnement	474.438.560 F CFP
- section d'investissement	128.536.429 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française pour l'exercice 2001 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Intitulés	Section I	Section II	Total
Recettes	504.777.392	47.729.376	552.506.768
Dépenses	474.438.560	128.536.429	602.974.989
<i>Résultat</i>			
Déficit		- 80.807.053	- 50.468.221
Excédent	+ 30.338.832		

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Patricia GRAND.

Le président,  
Henri FLOHR.

**DELIBERATION n° 2003-19 APF du 9 janvier 2003 modifiant la délibération n° 2002-120 APF du 5 septembre 2002 portant approbation du compte financier de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture, exercice 2001.**

NOR : TFT0202105DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2002-120 APF du 5 septembre 2002 portant approbation du compte financier de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture, exercice 2001 ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1592 CM du 27 novembre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4323-2002 Prés.APF/CP du 30 décembre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 16-2003 du 9 janvier 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 janvier 2003,

Adopte :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 2002-120 APF du 5 septembre 2002 susvisée est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture, exercice 2001, est arrêté à la somme de *415.391.085 F CFP* (*quatre cent quinze millions trois cent quatre-vingt-onze mille quatre-vingt-cinq francs CFP*) se décomposant ainsi :

- section de fonctionnement	380.549.412 F CFP
- section d'investissement	34.841.673 F CFP
<i>total</i>	<i>415.391.085 F CFP</i>

Art. 2.— L'article 3 de la délibération n° 2002-120 APF du 5 septembre 2002 susvisée est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

"Art. 3.— Le résultat du budget de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture, exercice 2001, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	<i>Section I</i>	<i>Section II</i>	<i>Total</i>
En recettes	367.175.190	46.981.415	414.156.605
En dépenses	380.549.412	34.841.673	415.391.085
<i>Résultat</i>			
Excédent		12.139.742	
Déficit	13.374.222		1.234.480"

Art. 3.— L'article 4 de la délibération n° 2002-120 APF du 5 septembre 2002 susvisée est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

"Art. 4.— Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2001, soit un déficit de 13.374.222 F CFP, est affecté comme suit :

- compte 119 : Report à nouveau (solde débiteur) 13.374.222 F CFP.

Le résultat global, soit un déficit de 1.234.480 F CFP, vient en diminution du fonds de roulement de l'établissement."

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Patricia GRAND.

*Le président,*  
Henri FLOHR.

**DELIBERATION n° 2003-20 APF du 9 janvier 2003 portant approbation du compte financier, exercice 2001, du Centre des métiers d'art.**

NOR : CMA0202154DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2002-181 APF du 17 décembre 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1547 CM du 22 novembre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4323-2002 Prés.APF/CP du 30 décembre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 17-2003 du 9 janvier 2003 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 janvier 2003,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Centre des métiers d'art, pour l'exercice 2001, est arrêté à la somme de *soixante-seize millions six cent quatre-vingt-sept mille sept cent quatre-vingts francs CFP* (76.687.780 F CFP), réparti en :

- section de fonctionnement 69.263.883 F CFP
- section d'investissement 7.423.897 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Centre des métiers d'art, pour l'exercice 2001, est arrêté à la somme de *soixante-seize millions sept cent vingt et un mille quatre cent quatre-vingts francs CFP* (76.721.480 F CFP), réparti en :

- section de fonctionnement 67.289.151 F CFP
- section d'investissement 9.432.329 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Centre des métiers d'art, pour l'exercice 2001, est définitivement fixé ainsi qu'il suit (en F CFP) :

	<i>Fonctionnement</i>	<i>Investissement</i>	<i>Total</i>
Recettes	69.263.883	7.423.897	76.687.780
Dépenses	67.289.151	9.432.329	76.721.480
Total	1.974.732	- 2.008.432	- 33.700

Art. 4.— Le résultat de la section de fonctionnement, soit un excédent de 1.974.732 F CFP, est affecté au compte 110 : report à nouveau.

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Patricia GRAND.

*Le président,*  
Henri FLOHR.

**ERRATUM**

- à la délibération n° 2002-165 APF du 5 décembre 2002 parue au J.O.P.F. n° 51 du 19 décembre 2002.

A l'article 17.— Dans le tableau (situation nouvelle)

*Au lieu de* : 5e échelon : 6 ans ;

*Lire* : 5e échelon : 6 mois.

- à la délibération n° 2002-180 APF du 17 décembre 2002 parue au J.O.P.F. n° 11 N.S. du 27 décembre 2002.

A l'article 1er, *en section de fonctionnement,*  
*au lieu de* : chapitre 900, *lire* : chapitre 935.

Dans l'annexe IV :

- chapitre 931, *lire* : article 618, *au lieu de* : article 628 ;
- chapitre 933, article 666, budget 2003, *lire* : 520.032.000, *au lieu de* : 530.032.000.

**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

**ARRETE n° 13 CM du 16 janvier 2003 portant modification de l'arrêté n° 842 CM du 21 août 1997 fixant la composition de la commission d'implantation des stations de distribution de carburants.**

NOR : EMI0202293AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

- Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-128 APF du 24 juillet 1997 réglementant l'implantation des stations de distribution de carburants ;

Vu l'arrêté n° 842 CM du 21 août 1997 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission d'implantation des stations de distribution de carburants ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 décembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 842 CM du 21 août 1997 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— La commission d'implantation des stations de distribution de carburants est composée de 10 membres :

*7 membres à voix délibérative*

*Trois représentants du gouvernement de la Polynésie française :*

- le ministre chargé de l'énergie ou son représentant, *président* ;
- le ministre chargé de l'économie ou son représentant, *vice-président* ;
- le ministre chargé de l'environnement ou son représentant.

*Un élu local :*

- le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant.

*Un représentant des intérêts des consommateurs :*

Le représentant des intérêts des consommateurs et son suppléant sont nommés, pour une durée de 3 ans, par arrêté du Président du gouvernement, parmi les personnes proposées par le directeur de l'Institut territorial de la consommation ayant la qualité de membres d'une association ou d'une organisation, dûment enregistrée en Polynésie française, dont l'objet est notamment la défense des intérêts des consommateurs.

Le mandat du représentant des intérêts des consommateurs ou de son suppléant expire de plein droit lorsqu'il perd la qualité ayant conduit à sa nomination.

*Deux représentants des professionnels des hydrocarbures :*

- un représentant des négociants distributeurs de carburants désigné par tirage au sort, parmi les représentants respectifs du "syndicat des gérants de station-service" et du syndicat "Taaitiraa Area Mori", pour chacun des projets examinés par la commission.

Le tirage au sort est effectué en présence des représentants respectifs des deux syndicats.

- un représentant des sociétés d'importation et de distribution d'hydrocarbures désigné par tirage au sort, parmi les sociétés, pour chacun des projets examinés par la commission.

Le tirage au sort est effectué en présence des représentants de toutes les sociétés d'importation et de distribution d'hydrocarbures.

*Trois membres à voix consultative*

- le délégué à l'environnement ;
- le chef de service des affaires économiques ;
- le chef de service de l'urbanisme."

Art. 2.— L'arrêté n° 1378 CM du 14 octobre 2002 fixant la composition de la commission d'implantation des stations de distribution de carburant est abrogé.

Art. 3.— Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2003.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre du logement,  
du travail et du dialogue social,  
de l'aménagement du territoire  
et de l'urbanisme, et de l'énergie :

*Le vice-président,  
ministre de l'emploi,  
de la formation professionnelle,  
du développement des archipels,  
de la déconcentration administrative,  
des nouvelles technologies  
et des postes,*  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 15 CM du 16 janvier 2003 portant mise à jour n° 6 du code de l'aménagement de la Polynésie française.**

NOR : SAU0202408AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 janvier 2003,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée la mise à jour au 4 décembre 2002 du code de l'aménagement de la Polynésie française, qui résulte des modifications citées ci-dessous :

I - Intégration des dispositions suivantes :

A - Dans la première partie du code de l'aménagement :

- délibération n° 2000-85 APF du 8 août 2000 modifiant le livre 1er, titre 1er, chapitre 2 de la première partie du code de l'aménagement en matière de sursis à statuer et de plans d'aménagement ;

- délibération n° 2000-86 APF du 8 août 2000 modifiant le livre Ier, chapitre 4, de la première partie du code de l'aménagement en matière d'autorisation de travaux immobiliers ;
- délibération n° 2001-10 APF du 1er février 2001 complétant le livre Ier de la première partie du code de l'aménagement en matière de prévention des risques naturels prévisibles ;
- délibération n° 2001-24 APF du 8 février 2001 modifiant l'article D. 350-1 du code de l'aménagement de la Polynésie française ;
- délibération n° 2002-2225 relatif à la modification de la première partie du code de l'aménagement.

B - Dans la deuxième partie du code de l'aménagement :

- arrêté n° 667 CM du 15 mai 2000 modifiant le livre Ier, titre Ier de la deuxième partie du code de l'aménagement de la Polynésie française en matière d'autorisation de travaux immobiliers ;
- arrêté n° 803 CM du 7 juin 2000 modifiant l'arrêté n° 1100 CM du 19 août 1998 complétant le livre V de la deuxième partie du code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de réglementation des établissements recevant du public ;
- arrêté n° 806 CM du 13 juin 2000 modifiant les articles A. 152-2 et A. 152-4 du code de l'aménagement de la Polynésie française en ce qui concerne les missions et la composition de la commission des sites et des monuments naturels ;
- arrêté n° 847 CM du 19 juin 2000 modifiant la nomenclature des installations classées, livre IV, chapitre Ier, section I du code de l'aménagement de la Polynésie française ;
- arrêté n° 1149 CM du 29 août 2000 modifiant le livre Ier, titre Ier, chapitre 4, de la deuxième partie du code de l'aménagement de la Polynésie française en matière d'autorisation de travaux immobiliers ;
- arrêté n° 331 CM du 12 mars 2001 modifiant le livre Ier de la deuxième partie du code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- arrêté n° 956 CM portant modification des articles A. 152-2 et A. 152-4 du code de l'aménagement de la Polynésie française en ce qui concerne les missions et la composition de la commission des sites et des monuments naturels ;
- arrêté n° 1626 CM du 2 décembre 2002 portant modification de la deuxième partie du code de l'aménagement de la Polynésie française.

C - Dans la troisième partie du code de l'aménagement :

- délibération n° 2000-133 APF du 9 novembre 2000 portant modification de la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 réglementant l'implantation de certains commerces de vente au détail.

II - Création d'une rubrique intitulée "Annexe" insérée entre la troisième partie et l'index alphabétique dans le code de l'aménagement.

III - Suppression de "La table de concordance".

Art. 2.— Cette mise à jour fera l'objet d'une publication spéciale disponible à l'Imprimerie officielle.

Art. 3.— Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2003.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du logement,  
du travail et du dialogue social,  
de l'aménagement du territoire  
et de l'urbanisme, et de l'énergie,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

**ARRETE n° 16 CM du 16 janvier 2003 portant création d'un hôpital de jour par la direction de la santé.**

NOR : DSP0202415AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 portant réforme du système hospitalier ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 modifié portant organisation de la direction de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 886 CM du 31 juillet 1992 modifié définissant les modalités de demande d'autorisation de création ou d'extension des établissements, des centres ou services d'hospitalisation publics ou privés et d'installation d'équipements matériels lourds dans les établissements sanitaires publics ou privés ;

Vu la demande de la direction de la santé en date du 10 juin 2002 ;

Vu l'avis de la commission territoriale des équipements sanitaires dans sa séance du 8 novembre 2002 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 janvier 2003,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la création au sein de la direction de la santé d'un établissement de psychiatrie infanto-juvénile dénommé "hôpital de jour" de 15 places pour enfants psychotiques (dont les autistes) âgés de moins de 15 ans.

Art. 2.— L'ouverture effective est soumise au résultat positif de la visite de conformité.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2003.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la santé,  
de la fonction publique  
et de la rénovation de l'administration,*  
Armelle MERCERON.

NOR : ENV0202085AC

**Par arrêté n° 1754 CM du 20 décembre 2002.**— La convention relative à la participation financière de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie dans la réalisation de l'avant-projet et des études environnementales relatives au projet de centre d'enfouissement technique de Raiatea est approuvée (1).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer cette convention, ainsi que tout avenant s'y rapportant.

(1) La convention peut être consultée au service de l'énergie et des mines.

NOR : AFD0202336AC

**Par arrêté n° 14 CM du 16 janvier 2003.**— Une parcelle dépendant de la terre domaniale Tetumu, cadastrée commune de Ua Huka (archipel des Marquises), procès-verbal de bornage n° 187, d'une superficie de 1 hectare 50 ares, est affectée au profit de la direction de l'équipement.

Tel que le tout figure sur les plans détenus par la direction des affaires foncières, division des domaines.

Cette affectation est destinée à la réalisation des travaux de bitumage du réseau routier sur l'île de Ua Huka.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du bâtiment et de ses dépendances.

La direction de l'équipement, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail. Les conventions portant mises à disposition devront être soumises, au préalable, à l'avis de la commission des évaluations immobilières.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté et notamment l'entretien régulier de l'ascenseur.

Dans les cas où ces conventions donneraient lieu à perception d'une redevance, une copie devra en être adressée à la direction des affaires foncières pour consignation à la caisse du receveur-conservateur des hypothèques.

Les dispositions de l'arrêté n° 1316 CM du 4 décembre 1982 sont modifiées en ce qui concerne la superficie de la terre Tetumu affectée au profit du service du développement rural.

NOR : AFD02023575AC

**Par arrêté n° 17 CM du 16 janvier 2003.**— La Polynésie française, pour le compte de la présidence du gouvernement (bureau de l'assistance aux particuliers), est autorisée à prendre à bail un local à usage de bureaux d'une superficie de 60 mètres carrés sis dans l'ancienne mairie de Teahupoo, appartenant à la commune de Taiarapu-Ouest.

La prise à bail est consentie à compter du 1er octobre 2002. Elle sera renouvelable par tacite reconduction à compter du 1er janvier 2003 et cela, par annuité, moyennant un loyer mensuel de *vingt mille francs CFP* (20.000 F CFP). La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 93301, article 630, code service 6200.

NOR : AFD0202443AC

**Par arrêté n° 18 CM du 16 janvier 2003.**— Dans le cadre de l'extension du projet hôtelier dénommé "Hôtel Kia Ora Rangiroa", la société anonyme Kia Ora Village est autorisée

à occuper temporairement divers emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 637 mètres carrés, au droit de la terre Vahau, sise à Tiputa, commune de Rangiroa. Le "bénéficiaire", c'est-à-dire la S.A. Kia Ora Village, sera propriétaire de la construction autorisée pendant toute la durée de l'occupation.

Et tel que le tout figure sur le plan de masse en date du 12 septembre 2002, joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est consentie conformément aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblai, et aux conditions particulières suivantes, que le bénéficiaire, la société anonyme Kia Ora Village s'engage à respecter, à savoir :

1° Les emplacements susvisés seront affectés exclusivement de la façon suivante :

- a) la concession n° 1 d'une superficie de 112 mètres carrés est destinée à l'implantation d'un fare de soins esthétiques ;
- b) la concession n° 2 d'une superficie de 251 mètres carrés porte sur la réalisation d'une piscine à débordement ;
- c) la concession n° 3 d'une superficie de 274 mètres carrés est destinée à l'implantation d'un fare bar et d'une terrasse.

En outre, le bénéficiaire s'engage à maintenir le libre accès à la plage et à la mer.

2° Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents des services habilités par le gouvernement de la Polynésie française, notamment de la délégation à l'environnement en ce qui concerne la protection du milieu naturel et les recommandations de la direction de l'équipement et du service d'hygiène et de la salubrité publique.

3° Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les infrastructures pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

4° Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement préalable du conseil des ministres.

5° Les constructions et installations sur le domaine public maritime sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

6° Enfin, toutes les difficultés qui pourraient surgir au sujet, soit de l'interprétation, soit de l'exécution de la présente convention seront du ressort du tribunal administratif de Papeete.

La présente autorisation est consentie pour une période de trente (30) années à compter de la date du présent arrêté.

La redevance annuelle, payable à compter de la date d'achèvement des travaux, à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à *cent onze mille huit cent cinquante francs CFP* (111.850 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature, édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par la société propriétaire des constructions à ses frais, sauf avis contraire du gouvernement de la Polynésie française.

En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0202428AC

**Par arrêté n° 19 CM du 16 janvier 2003.**— Sont autorisés les emplacements du domaine public maritime à charge de remblai, d'une emprise totale de 19.338 mètres carrés, au droit de la baie de Faanui cadastrée section CX, commune de Bora Bora.

Et tel que le tout figure sur les plans n° 02.026D1 et n° 986-212-20-10057 dressés par la direction de l'équipement, section topographie en date de mai 2002.

La présente occupation consiste à réaliser une plate-forme destinée à l'aménagement d'espaces naturels, à vocation de loisirs et de détente, dont les travaux seront entièrement assurés par la direction de l'équipement.

La présente autorisation est accordée sous les conditions et clauses suivantes toutes de rigueur, que le maître d'œuvre, la direction de l'équipement s'engage à respecter, à savoir :

Un écran de protection anti-pollution de type "silt-screen" ceinturera le chantier, afin de protéger la faune et la flore lagunaire de la dispersion éventuelle de particules.

Il se conformera aux recommandations de l'étude d'impact de la Carex Environnement relatives à la phase de chantier.

A l'achèvement des travaux, un plan de récolement et un document d'arpentage devront être produits à la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

Sont affectés au profit de la direction de l'équipement les emplacements du domaine public maritime à charge de remblai.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La direction de l'équipement, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que les emplacements affectés pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : AFD0202391AC

**Par arrêté n° 20 CM du 16 janvier 2003.**— Une parcelle dépendant de la terre Atitiafa partie (ancienne propriété Speih), cadastrée commune de Papeete, section AD n° 52, lot n° B, d'une superficie de 11 ares 96 centiares et les constructions y édifiées sont affectées au profit de l'Etablissement public des grands travaux.

Telle que cette parcelle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et joint à la demande.

Cette affectation est destinée à l'installation des locaux de cet établissement et de son personnel.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

L'Etablissement public des grands travaux, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : FEI0202449AC

**Par arrêté n° 21 CM du 16 janvier 2003.**— Est constaté l'état de calamités naturelles des sinistres occasionnés par un éboulement de terrain sur la commune de Punaauia (quartier Tamanu, point kilométrique 14,9), le 13 décembre 2002.

NOR : OPT0300016AC

**Par arrêté n° 22 CM du 16 janvier 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2002-64 OPT du 13 décembre 2002 relative au programme de télécartes.

NOR : OPT0202397AC

**Par arrêté n° 23 CM du 16 janvier 2003.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2002-69 OPT du 13 décembre 2002 relative au réaménagement tarifaire des services financiers.

*Délibération n° 2002-69 OPT du 13 décembre 2002*

Article 1er.— Le conseil d'administration approuve le réaménagement tarifaire des services financiers tel qu'indiqué en annexe.

Art. 2.— Cette délibération abroge et remplace la délibération n° 99-13 OPT du 15 juin 1999 relative aux tarifs des services financiers.

Art. 3.— Ces tarifs entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2003.

## ANNEXE

Tarifs des prestations financières en XPF	Janvier 2003
<b>Le compte C.C.P.</b>	
<b>Opérations en Polynésie</b>	
<b>Vie du compte</b>	
- Ouverture et clôture et modification de l'intitulé d'un compte.....	Gratuit
- Taxe annuelle de tenue de compte.....	1.100
- Relevés de compte (taxe annuelle) :	
- mensuels.....	Gratuit
- décadaires.....	550
- par journée d'opérations.....	1.100
- Association de comptes (taxe annuelle) :	
- comptes Marara (comptes réservés aux jeunes).....	Gratuit
- autres comptes.....	1.100
<b>Chèques</b>	
- Délivrance de chèquiers de 25 formules (chèques prébarrés) sous pli recommandé à votre adresse habituelle.....	Gratuit
<b>Cartes</b>	
- Carte Fenua (carte privative des chèques postaux polynésiens)	
- Carte principale (taxe annuelle).....	2.000
- Pour chaque carte supplémentaire (taxe annuelle).....	1.100
- Renouvellement anticipé (perte, vol) ou annulation.....	550
- Réédition du code confidentiel d'une carte Fenua.....	2.000
<b>Fonctionnement du compte</b>	
<b>Versements</b>	
- Dépôts d'espèces sur votre propre compte ou sur le compte d'un tiers.....	Gratuit
- Remise de chèques postaux ou bancaires payables en Polynésie française, en France métropolitaine, dans les D.O.M.-T.O.M. ou à l'étranger (1).....	Gratuit
- Remise d'effets de commerce :	
- domiciliés dans un centre de chèques postaux.....	500
- non domiciliés dans un centre de chèques postaux.....	1.000
(1) : Les frais d'encaissement retenus éventuellement par la banque sont déduits du montant de la valeur encaissée.	
<b>Retraits</b>	
- Aux guichets des agences O.P.T. :	
- Jusqu'à 1.000.000 XPF par jour.....	Gratuit
- Au-dessus de 1.000.000 XPF par jour *.....	0,4 %
* Le retrait n'est possible qu'après préavis de 48 heures et selon la disponibilité des fonds.	
- Avec la carte Fenua.....	Gratuit
- Avec la carte d'un établissement bancaire de la place (limité à 40.000 XPF par retrait).....	500
- Par chèque transmis par courrier au centre de chèques postaux de Papeete et transformé en mandat.....	0,4 % et Mini 300
- Aux distributeurs automatiques de billets en Polynésie française.....	Gratuit
<b>Prélèvements automatiques</b>	
- Création du dossier.....	Gratuit
- Frais pour opposition sur prélèvement.....	1.600
- Rejet d'un prélèvement (pour insuffisance de provision).....	1.100
<b>Virements en Polynésie</b>	
- Virements ordinaires	Gratuit
- Vers un compte bancaire.....	250
- Virements urgents	
- Vers un compte C.C.P.....	1.000
- Vers un compte bancaire.....	1.250
- Virements permanents	
- Création ou modification du dossier.....	1.000
- Virement permanent d'un montant déterminé pour créditer (par mouvement) :	
- un compte C.C.P.....	Gratuit
- un compte bancaire.....	150
- Virement permanent d'un montant indéterminé pour créditer (par mouvement) :	
- un compte C.C.P.....	150
- un compte bancaire.....	300
- Avis d'inscription d'un virement.....	250
<b>Paiements au profit de tiers</b>	
- Chèque remis au C.C.P. de Papeete pour être transformé en mandat avec assignation unique ou multiple :	
- mandat simple (par mandat).....	0,4 % - Mini 300
	0,4 % - Mini 300
auquel s'ajoutent des droits pour transmission urgente.....	300
<b>Découvert autorisé</b>	
Tout découvert doit être régularisé dans un délai de 30 jours	
Les agios sont calculés en fonction du montant, de la durée et de la somme du taux d'intérêt légal et celui fixé par l'O.P.T. ....	
	Taux d'intérêt légal + 10 %
Montant du découvert autorisé :	
- Avec domiciliation mensuelle du salaire sur le C.C.P.....	40 % du salaire domicilié plafonné à 100.000 XPF
- Sans domiciliation mensuelle du salaire sur le C.C.P.....	Avoir moyen du trimestre précédent plafonné à 50.000 XPF

Tarifs des prestations financières en XPF	Janvier 2003
<i>Incidents de fonctionnement</i>	
- Frais pour opposition et frais de déclaration	
- opposition sur chèque ou sur prélèvement .....	1.600
- opposition sur carte Fenua (vol ou perte) .....	2.600
- déclaration au Fichier national des chèques irréguliers (F.N.C.I.) .....	1.200
- par chèque tiré en infraction à une interdiction (déclaration à l'I.E.O.M.) .....	1.500
- Chèques émis au profit d'un bénéficiaire avec retour "impayé" .....	3.500
- Certificat de non-paiement d'un chèque remis sur un compte .....	1.600
- Frais d'injonction pour chèque émis et "impayé" .....	1.600
- Constitution d'une provision affectée au paiement d'un chèque "impayé" .....	1.600
- Rejet d'ordre de débit (chèque "lireur", prélèvement, effets de commerce ...)	1.100
- Autres motifs de rejet de chèque (absence de signature, etc.) .....	550
<i>Opérations hors Polynésie</i>	
<i>Versements d'espèces sur le compte courant postal d'un tiers</i>	
- Versements ordinaires : droits de commission .....	0,4 % - Mini. 300
- Versements urgents : droits de commission .....	0,4 % - Mini. 300
auxquels s'ajoutent des droits de transmission urgente (T.V.A. comprise) .....	1.600
<i>Virements</i>	
- Virements ordinaires :	
- sur un compte C.C.P. ....	Gratuit
- sur un compte bancaire avec communication du R.I.B. de la banque .....	300
- Virements urgents :	
- sur un compte C.C.P. ....	1.500
- sur un compte bancaire avec communication du R.I.B. de la banque .....	2.000
- Virements permanents :	
- création, modification ou annulation du dossier .....	1.000
- frais par virement pour créditer :	
- sur un compte C.C.P. hors de la Polynésie française .....	200
- un compte bancaire hors de la Polynésie française .....	500
- Virements reçus de l'étranger :	
- virement porté au crédit du C.C.P. ....	Gratuit
<i>Autres services</i>	
<i>Renseignements divers</i>	
- Communication de l'avoir du compte au guichet .....	Gratuit
- Recherche sur demande (copie de chèques, relevés, etc.) .....	1.500
- Recherche sur réclamation fondée .....	Gratuit
- Recherche sur réclamation non fondée .....	4.000
- Certification de chèque postal .....	1.200
- Avis à tiers détenteur, saisie-arrêt, autres oppositions .....	6.000
- Autres attestations : Notification d'avoir, Historique du compte (par mois consulté, etc.) .....	500
<i>Accès au serveur téléphonique : AlloC.C.P.</i>	
Consultation du compte par téléphone en composant le 3660 (coût de la communication locale + 3 unités télécom)	
- Abonnement (consultation de compte et commande de chèquiers) .....	Gratuit
- Communication du code d'accès .....	Gratuit
<i>Accès au serveur Internet : WebC.C.P.</i>	
-	Gratuit
- Frais d'édition du code d'accès .....	Gratuit
- Frais de réédition du code d'accès .....	500
<i>Accès au service S.M.S.C.C.P.</i>	
- Abonnement annuel (messages d'alerte) .....	990
- Frais d'édition du code d'accès .....	Gratuit
- Frais de réédition du code d'accès .....	500
<i>Les mandats</i>	
<i>Polynésie française</i>	
Mandants-lettres : Droits de commission .....	0,4 % - Mini. 300
Mandats urgents : Droits de commission .....	0,4 % - Mini. 300
auxquels s'ajoutent les droits de transmission urgente .....	300
<i>France, D.O.M.-T.O.M., collectivités territoriales</i>	
Mandats-lettres ou mandats-cartes : Droits de commission .....	0,4 % - Mini. 600
Mandats urgents : Droits de commission .....	0,4 % - Mini. 600
auxquels s'ajoutent les droits de transmission urgente .....	1.700
<i>Autres destinations</i>	
Mandats-cartes (*) .....	0,4 % - Mini. 900
Mandats urgents (*) : Droits de commission .....	0,4 % - Mini. 300
auxquels s'ajoutent les droits de transmission urgente .....	2.200
<i>(*) Les pays destinataires sont précisés aux guichets des agences de l'O.P.T.</i>	
<i>Autres services</i>	
- Renouvellement de validité du mandat .....	500
- Avis de paiement .....	500
- Recherche sur réclamation non fondée .....	4.000
- Recherche sur demande du client .....	1.500
- Taxe de contrôle des changes .....	50

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT  
ET DES MINISTRES**

**PRESIDENCE**

**ARRETE n° 46 PR du 15 janvier 2003 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2132 PR du 2 septembre 2001 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Puchon, ministre de l'économie et des finances, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, pendant l'absence de M. Edouard Fritch du 14 au 28 janvier 2003 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 2003.  
Gaston FLOSSE.

**Par arrêté n° 47 PR du 15 janvier 2003.**— L'annexe visée à l'article 1er de l'arrêté n° 319 PR du 14 février 2001 autorisant l'occupation des emplacements de roulettes sur la place Vaiete, est modifiée comme suit :

*Au lieu de :*

- propriétaire : Lai Ying Hai.
- enseigne commerciale : "Chez Chine".
- emplacement : n° 1.

*Lire :*

- propriétaire : Lai Ying Hai.
- enseigne commerciale : "Chez Chine".
- emplacement : n° 15.

L'occupation est consentie aux clauses et conditions de la convention type à compter du jour de signature de ladite convention.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**ARRETE n° 4 MEF du 14 janvier 2003 portant suppression de la régie de recettes et d'avances de l'hôpital de Vaiami.**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 640 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services territoriaux ou des budgets des établissements publics territoriaux ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 1459 CM du 28 octobre 2002 portant transfert au Centre hospitalier territorial du service d'hygiène mentale adulte ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire en date du 7 janvier 2003,

Arrête :

Article 1er.— La régie des caisses d'avances et de recettes du service d'hygiène mentale adulte de l'hôpital de Vaiami instituée respectivement par arrêtés n° 3166 VP du 7 novembre 1986 et n° 374 VP du 11 février 1987 ainsi que les arrêtés subséquents sont supprimés.

Art. 2.— Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2003.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2003.  
Georges PUCHON.

**Par arrêté n° 5 MEF du 14 janvier 2003.**— Mlle Solange Montillier et Mme Dorina Guilloux sont démisées de leurs fonctions de régisseurs titulaire et suppléant du service d'hygiène mentale adulte de l'hôpital de Vaiami.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2003.

**Par arrêté n° 7 MEF du 16 janvier 2003.**— La liste des aliments lactés diététiques pour nourrissons classés en produits de première nécessité est jointe en annexe au présent arrêté.

L'arrêté n° 2431 MEF du 17 juin 2002 est abrogé.

*Annexe à l'arrêté n° 7 MEF du 16 janvier 2003*

<i>Marque</i>	<i>Précision</i>
Gallia	Nursie
Gallia	1er âge
Gallia	2e âge
Milupa	Lemiel confort 1er âge
Milupa	Lemiel confort 2e âge
Aptamil	1er âge
Aptamil	2e âge
Milupa	Milumel 1er âge
Milupa	Milumel 2e âge
Blédilait	2e âge - liquide
Blédilait	Alma 1er âge
Blédilait	Alma 2e âge
Modilac	1er âge
Modilac	2e âge
Sma	Classic 1er âge
Sma	2e âge
Nativa	1er âge
Nativa	2e âge
Guigoz	1er âge
Guigoz	2e âge
Guigoz	2e âge - liquide
Nidal	1er âge
Nidal	2e âge

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION  
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

**ARRETE n° 32 MED/MSA du 16 janvier 2003 portant nomination des membres de la commission territoriale de l'éducation spéciale de la Polynésie française (C.T.E.S.).**

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique et le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 643 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu la délibération n° 2001-160 APF du 11 septembre 2001 portant création de la direction de l'enseignement primaire (D.E.P.) ;

Vu l'arrêté n° 1479 CM du 16 novembre 2001 portant organisation et définition des domaines d'actions de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée de la commission permanente de l'assemblée territoriale relative à l'action en faveur des handicapés ;

Vu l'arrêté n° 1287 CM du 28 septembre 1998 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission territoriale de l'éducation spéciale (C.T.E.S.) et aux commissions de circonscription de l'enseignement préscolaire et élémentaire (C.C.P.E.) et du second degré (C.C.S.D.) ;

Sur proposition conjointe du directeur de l'enseignement primaire et de la directrice de la santé publique,

Arrête :

**Article 1er.**— La commission territoriale de l'éducation spéciale de la Polynésie française (C.T.E.S.) pour les années scolaires 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005 est constituée ainsi qu'il suit :

*Président* : Mme la directrice de la santé est désignée en qualité de présidente pour la période de l'année scolaire 2002-2003 et 2004-2005 et M. le directeur de l'enseignement primaire est désigné en qualité de président pour la période de l'année scolaire 2003-2004.

*Secrétaire* : Le secrétariat permanent de la C.T.E.S. sera assuré par M. Jean-Paul Ariiotima, directeur de l'enseignement primaire.

*Equipe technique* : La composition de l'équipe technique est arrêtée en début d'année scolaire par le président de la C.T.E.S.

*Membres au titre de l'enseignement du premier degré*

*Titulaires* : Jean-Paul Ariiotima, directeur de l'enseignement primaire, Michel Copin, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional, conseiller technique chargé de l'A.I.S., et Brigitte Chansay, directrice du C.E.D.O.P.

*Suppléants* : François Bourget, inspecteur de l'éducation nationale, et Mireille Escalier-Duront, inspectrice de l'éducation nationale.

*Membres au titre de l'enseignement du second degré*

*Titulaires* : Alain Gontier, inspecteur de l'information et de l'orientation, et Marama Tarati, directeur adjoint de la S.E.G.P.A. de Punaauia.

*Suppléante* : Anne Valérie Faara, conseillère d'orientation psychologue.

*Membres au titre de la santé*

*Titulaires* : Muriel Berges, directrice de la santé publique, Dr Daniel Dumont, chef de service de l'hygiène scolaire, et Dr Laurence Bonnac-Théron, chef de service de la protection infantile.

*Suppléants* : Dr Jean-Paul Théron, médecin au service d'hygiène scolaire, Dr Vincent Dupont, médecin chargé du secteur médico-social et des offres de soins, et Dr Anita Vabret, chef de service de la protection infanto-juvénile.

*Membres au titre du service des affaires sociales*

*Titulaires* : Sandra Shan Sei Fan, chef de service des affaires sociales par intérim, et Thérèse Lopez, adjointe au chef du service des affaires sociales.

*Suppléants* : Roger Bonnacaze, inspecteur des affaires sanitaires et sociales, et Christophe Cheval, responsable de la division de l'action médico-sociale.

*Membres au titre de la Caisse de prévoyance sociale*

*Titulaire* : Dr Christina Sobrino-Bernardin, médecin-conseil de la C.P.S.

*Suppléant* : Dr Vatea Piehi, médecin-conseil de la C.P.S.

*Membres au titre des établissements publics ou privés accueillant des enfants handicapés*

*Titulaire* : Marie-Christine Ragache, directrice des I.M.E.

*Suppléant* : Patrick Cojan, directeur du C.H.M.

*Membres au titre des associations des familles des enfants et adolescents handicapés*

*Titulaire* : Pauline Moua, Union des associations d'handicapés.

*Suppléant* : Dominique Snow, association des parents d'élèves du C.H.M.

*Membres au titre des associations de parents d'élèves*

*Titulaire* : Elma Mati, Fédération des associations des parents délégués de l'enseignement public.

*Suppléant* : Clément Nui, Fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement public.

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté n° 357 CM du 15 mars 1991 sont abrogées.

Art. 3.— Le directeur de l'enseignement primaire et la directrice de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2003.

*Le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement technique,  
Nicolas SANQUER.*

*Le ministre de la santé,  
de la fonction publique  
et de la rénovation de l'administration,  
Armelle MERCERON.*

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES PORTS****ARRÊTE n° 11 MEP du 10 janvier 2003 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.**

Le ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 644 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des ports ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les E.F.O., modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu l'arrêté n° 1317 TP du 20 septembre 1955 instituant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 45-2122 du 15 septembre 1945 relative à la réorganisation des services chargés de la signalisation maritime aux colonies ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 70-3 du 29 janvier 1970 modifiée portant réglementation de l'extraction de matériaux coralliens dans les passes maritimes et les lagons ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et des bords de mer ;

Vu la délibération n° 99-16 APF du 14 janvier 1999 portant réglementation des extractions de matériaux en terrain privé ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 94-60 AT du 9 juin 1994 incluant l'infrastructure aéronautique parmi les missions assurées par la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 1328 CM du 15 septembre 2000 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 973 CM du 24 juillet 2000 portant nomination de M. Georges Lan Ah Loi en qualité de directeur de l'équipement,

## Arrête :

Article 1er.— M. Georges Lan Ah Loi, directeur de l'équipement, est habilité à signer "pour le ministre et par délégation" dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes n° 1-1, 1-2, 1-3 et 2-1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à l'exception toutefois pour le paragraphe 2-1 des avis d'appels d'offres.

Art. 2.— En particulier, M. Georges Lan Ah Loi est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

1° *En matière de gestion du personnel*

- 1-1 ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité à l'exception des chefs d'arrondissement, de groupe et de parc, ainsi que des subdivisions des Australes, des Marquises et des îles Sous-le-Vent sauf pour ces derniers en cas d'empêchement de l'administrateur territorial compétent ;
- 1-2 réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
- 1-3 contrats de travail à durée déterminée n'excédant pas trois mois des agents de la 5e catégorie de la convention collective des ANFA ;
- 1-4 certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1-5 notation définitive des agents placés sous son autorité à l'exception des chefs de secteur et du personnel de catégories CC1, CC2, A et B ;
- 1-6 sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- 1-7 permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- 1-8 congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2° *En matière de gestion de crédits*

- 2-1 engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local, la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'équipement ;
- 2-2 tous marchés dont le montant n'excède pas 20 millions de francs CFP.

Pour ces types de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande, lorsqu'il est nécessaire de prévoir des paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48 du titre 2e de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, il peut ne pas être exigé de cautionnement.

3° *En matière de gestion du domaine public*

- 3-1 délivrance des alignements ;
- 3-2 autorisations ou permissions de voirie ;
- 3-3 autorisations d'organisation de manifestations sportives sur les voies publiques hors agglomération ;
- 3-4 autorisations de transports ou de convois exceptionnels.

4° *En matière d'extractions*

- 4-1 autorisations de toutes extractions sans limitation de volume.

5° *En matière de réglementation sur les explosifs*

- 5-1 autorisations d'importation des substances explosives ;
- 5-2 autorisations de transport des substances explosives ;
- 5-3 autorisations d'entreposage des substances explosives ;

- 5-4 autorisations relatives aux tirs et à l'emploi des poudres et substances explosives dans les chantiers de bâtiment et de travaux publics.

6° *En matière de gestion portuaire*

- 6-1 notes d'informations nautiques ;
- 6-2 autorisations d'organisation de manifestations sportives et culturelles sur le domaine public portuaire ;
- 6-3 autorisations ou permissions de voirie sur le domaine public portuaire.

7° *En matière de balisage maritime*

- 7-1 avis aux navigateurs ;
- 7-2 avis urgents aux navigateurs.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges Lan Ah Loi, directeur de l'équipement, la suppléance sera assurée par MM. les chefs d'arrondissement, de groupe, de subdivision ou de bureau (arrondissement bâtiment, arrondissement infrastructure, arrondissement maritime et aéroports, G.A.C., G.E.G.D.P., parc à matériel, subdivision des îles Sous-le-Vent, subdivision des Australes, subdivision des Marquises, bureau des marchés et bureau foncier) dans le cadre de leurs attributions respectives.

A cet effet, MM. les chefs d'arrondissement, de groupe, de subdivision ou de bureau reçoivent les mêmes délégations de signature que celles accordées au titulaire.

Tous les dossiers avant expédition au destinataire continueront à être enregistrés par le bureau du courrier après passage au secrétariat de la direction. Le circuit "arrivée" du courrier reste inchangé.

Art. 4.— En matière de gestion de personnel, les actes visés aux paragraphes 1-1, 1-2, 1-3 et 1-4 de l'article 2 ci-dessus pourront être signés en outre, dans la limite de leurs attributions et à l'exclusion des déplacements pour mission, par :

- 1°
  - M. Philippe Partout, chef de la subdivision des îles Marquises ;
  - M. Napoléon Tamarii, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
  - M. Julien Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;
  - M. Jean-Luc Pouzin, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
  - M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
  - M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
  - M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
  - M. Nicky Maire, chef de la subdivision des travaux bâtiment entretien ;
  - M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents de catégories CC3, CC4, CC5 ou assimilés placés sous leur autorité ;

## 2°

- M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;

- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Jacques Heurtaut, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Alain Jung, chef de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. James Tcheou Koan Sing, chef du parc à matériel,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents placés sous leur autorité à l'exception des agents de 1re et 2e catégories ou assimilés.

Art. 5.— Les opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, et jusqu'à concurrence de *cinq cent mille francs CFP* (500.000 F CFP) seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Eugène Chong, chef des travaux en régie à la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Alphonse Greig, maître de port de Uturoa à Raiatea ;
- M. Jean-Pierre Chen San, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Clébert Oldham, chef de secteur de Huahine ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Robert Heitaa, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Auguste Tekohuotetua, chef de secteur de Ua Pou ;
- M. Pierre Teikitohe, chef de secteur de Nuku Hiva ;
- M. Claude Teauroa, chef de secteur de Rurutu ;
- M. Turoua Tamata, chef de secteur de Rapa ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae.

Art. 6.— Les opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visées par l'article 47 du code des marchés publics, par :

- M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Viky Hunter, chargé du personnel au groupe administratif central ;
- M. Jacques Lo You, comptable au groupe administratif central ;
- Mme Chantal Tokoragi, responsable de la cellule informatique-gestion au groupe administratif central ;
- M. Gaspard Ponia, chef du bureau foncier ;
- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Jean-Pierre Carlotti, chef du bureau d'études architecture ;
- M. Laurent Kessedjian, chef de la subdivision travaux bâtiment ;
- M. Nicky Maire, chef de la subdivision des travaux bâtiment entretien ;
- M. Jacques Heurtaut, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Patrice Marckt, chef de subdivision exploitation routière ;
- Mme Béatrice Ponia, chef du bureau administratif et financier à l'arrondissement infrastructure ;
- M. Eric Sesboue, chef de la subdivision génie civil ;
- M. Denis Roualdes, chef du bureau d'études génie civil ;

- M. Harrys Chinain, ingénieur au bureau d'études génie civil ;
- M. Cyril Chamboredon, chef de la subdivision eaux et aménagement des cours d'eaux ;
- M. Jérôme Yansaud, chef de la subdivision assainissement des eaux usées ;
- M. Emmanuel Mervin, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Alain Jung, chef de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- M. Daniel Tournette, chef de la subdivision études et travaux maritimes ;
- Mlle Cécilia Manate, chef du bureau administratif et gestion de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- M. Marc Pasquier, chef de la subdivision des aéroports territoriaux ;
- Mme Stéphanie Gendron, ingénieur à la subdivision des aéroports territoriaux ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Rudolphe Tumahai, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Jean-Luc Pouzin, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Philippe Partout, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. James Tcheou Koan Sing, chef du parc à matériel ;
- M. Patrick Mulliez, adjoint administratif du chef du parc à matériel.

Art. 7.— Les délivrances d'alignements visées au 3-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Jacques Heurtaut, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Jean Luc Genet, chef de la section topographie ;
- M. Alain Alexandre, adjoint au chef de la section topographie ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Jean-Luc Pouzin, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Philippe Partout, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des îles Marquises.

Art. 8.— Les autorisations ou permissions de voirie visées au 3-2 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Jacques Heurtaut, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Philippe Partout, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Jean-Luc Pouzin, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 9.— Les autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique visées au 3-3 et les autorisations de transports ou convois exceptionnels visés au 3-4 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Jacques Heurtaut, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Philippe Partout, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Jean-Luc Pouzin, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 10.— Les autorisations d'extractions, visées et définies au 4-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre pour des quantités inférieures ou égales à douze (12) mètres cubes, prélevées manuellement et à condition que ces matériaux soient utilisés exclusivement pour la construction de maisons individuelles, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Philippe Partout, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Robert Heitaa, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Auguste Tekohuetetua, chef de secteur de Ua Pou ;
- M. Jean-Luc Pouzin, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Clébert Oldham, chef de secteur de Huahine ;
- M. Jean-Pierre Chen San, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Turoua Tamata, chef de secteur de Rapa ;
- M. Claude Teauroa, chef de secteur de Rurutu ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae ;

- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 11.— Les correspondances relatives à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'extraction et d'occupation du domaine public de la Polynésie française seront signées par M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public.

Art. 12.— Les autorisations en matière de réglementation sur les explosifs visées et définies au 5° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Jacques Heurtaut, chef de l'arrondissement infrastructure.

Art. 13.— Les autorisations en matière de gestion portuaire visées au 6° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Alain Jung, chef de l'arrondissement maritime et aéroports.

Art. 14.— Les autorisations en matière de balisage maritime visées au 7° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Alain Jung, chef de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Rudophe Tumahai, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises.

Art. 15.— Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 5731 MEP du 6 décembre 2002 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.

Art. 16.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2003.  
Jonas TAHUAITU.

**Par arrêté n° 9 MEP du 10 janvier 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama lot 2 (plan n° 8) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
Association Tehui, part de : - Mme Adélaïde Hauata épouse Tatarata.....	14.838

**Par arrêté n° 10 MEP du 10 janvier 2003.**— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la parcelle de terre cadastrée sous le numéro CM50 (plan n° 4) nécessaire à l'aménagement du carrefour giratoire Deflesselle - Georges-Clémenceau à Papeete. Le versement des indemnités est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner en F CFP
Mlle Elaïda Atchen .....	7.352.500
M. Joh Mariassoucé .....	7.352.500
S.N.C. Fenua Tour ayant pour mandataire M. Roger Mariassoucé...	7.352.500
Mme Simone Mariassoucé épouse Anania.....	7.352.500
Mme Muriel Bonnefin .....	7.352.500
Mlle Heitiare Mariassoucé .....	2.450.833
Mlle Heimata Mariassoucé .....	2.450.833
M. John Samuel Mariassoucé.....	2.450.834
Mlle Odette Alida Mariassoucé .....	7.352.500
	51.467.500

**Par arrêté n° 12 MEP du 15 janvier 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 1) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. Zéphyrin Tautu	383.333
Mlle Tetuarere Tautu	383.333

**Par arrêté n° 13 MEP du 15 janvier 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Bénéficiaire* : Mlle Joanne Heimauro Teriitia.  
*Indemnités à déconsigner* : 8.410 F CFP.

**Par arrêté n° 14 MEP du 15 janvier 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Bénéficiaire* : Mlle Joanne Heimauro Teriitia.  
*Indemnités à déconsigner* : 60.371 F CFP.

**Par arrêté n° 15 MEP du 15 janvier 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 7) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. Frédéric Johnston	11.308
Mme Virginie Johnston épouse Lechartier	11.308
M. Yves Johnston	11.309
Mme Paulette Marmouyet	16.155

**Par arrêté n° 16 MEP du 15 janvier 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tahoro (plan 13) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. Frédéric Johnston	51.366
Mme Virginie Johnston épouse Lechartier	51.367
M. Yves Johnston	51.367
Mme Paulette Marmouyet	73.381

**Par arrêté n° 17 MEP du 15 janvier 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Tetahinunga nécessaire à l'aménagement de l'aérodrome de Napuka. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Nom de la terre* : Tetahinunga.  
*Bénéficiaire* : M. Teanomau Vatea.  
*Indemnités à déconsigner* : 5.367 F CFP.

**Par arrêté n° 18 MEP du 15 janvier 2003.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les numéros BT 119 (plan 32), BT 151 (plan 35), BT 111 (plan 36) et BT 108 (plan 37), nécessaires aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un CES 640 et une SES 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° plan	Références cadastrales	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
32	BT 119	M. José Guenn, mandataire de Mme Irène Manutahi.	12.285
35	BT 151		4.080
36	BT 111		45.787
37	BT 108		

## MINISTRE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS

**Par arrêté n° 3 MTT du 14 janvier 2003.**— La licence de transport touristique n° 1 C 22 M attribuée à Mme Tahia Haring est radiée du plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Moorea.

**Par arrêté n° 4 MTT du 15 janvier 2003.**— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 6000 MTT du 24 décembre 2002 proclamant les résultats de l'examen de certificat de capacité à la conduite d'un taxi ou d'une voiture de remise pour l'île de Tahiti, sont modifiées. La liste des personnes ayant opté pour la mention "taxi" et déclarées admises définitivement est complétée comme suit : - M. Bennett Marcel.

Le reste sans changement.

**Par arrêté n° 5 MTT du 15 janvier 2003.**— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 6009 MTT du 24 décembre 2002 proclamant les résultats de l'examen du certificat de capacité à la conduite d'un taxi ou d'une voiture de remise pour l'île de Moorea, sont modifiées comme suit :

*Au lieu de :* "Sont déclarées définitivement admises les personnes suivantes ayant opté pour la mention taxi :

MM. Amaru Gino, Bellais Incliff, Bellais Gustin, Bennett Marcel, Chavez Ben, Fogel Max, Mme Germain épouse Fogel Denise, Mlles Gooding Tiare, Haring Hina et Tereopa Nadette."

*Lire :* "Sont déclarées définitivement admises les personnes suivantes ayant opté pour la mention taxi :

MM. Amaru Gino, Bellais Incliff, Bellais Gustin, Chavez Ben, Fogel Max, Mme Germain épouse Fogel Denise, Mlles Gooding Tiare, Haring Hina et Tereopa Nadette."

Le reste sans changement.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ELEVAGE**

**Par arrêté n° 2 MAE du 16 janvier 2003.**— Est retiré l'agrément n° 1003 PF attribué au navire-usine "Tehoro III" par arrêté n° 486 MAG du 27 janvier 1999 pour l'exportation vers l'Union européenne de filets de poisson congelés.

**ARRÊTES DE LA PRÉSIDENTE  
DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**ARRÊTE n° 2 APF/Prés. du 14 janvier 2003 portant délégation de signature à M. Robert Tanseau, 1er vice-président de l'assemblée de la Polynésie française.**

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2002 APF/SG du 11 avril 2002 modifié prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Robert Tanseau, 1er vice-président de l'assemblée de la Polynésie française, pour signer au nom de la présidente de l'assemblée de la Polynésie française à compter du 16 janvier 2003 et jusqu'à la fin de sa mission :

- toutes les correspondances de l'assemblée de la Polynésie française ;

- les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- les réquisitions de passage des conseillers territoriaux pour les séances de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente ;
- les mandats ;
- les actes de gestion relatifs au personnel et au fonctionnement de l'assemblée de la Polynésie française ;
- tous mémoires, conclusions, déposés lors des actions soutenues ou intentées au nom de l'assemblée de la Polynésie française devant les juridictions des ordres judiciaire et administratif.

Art. 2.— Afin d'assurer une parfaite information de la présidente de l'assemblée de la Polynésie française, les actes pour lesquels le vice-président a reçu délégation seront visés au préalable par M. Jean Chevrier, directeur de cabinet de la présidente de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert Tanseau, la délégation de signature accordée à l'article 1er ci-dessus sera donnée à Mme Juliette Tahuhuatama, 2e vice-présidente de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 4.— Le 1er vice-président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 janvier 2003.

Lucette TAERO.

**ACTES MUNICIPAUX**

**COMMUNE DE TAHAA**

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 82-2002  
du 8 novembre 2002 instituant la taxe de séjour.**

Le conseil municipal de Tahaa,

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;

Sous la présidence du maire, M. Ismaël Tuahu ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le code des communes applicable en Polynésie française et notamment ses articles L. 233-1 et L. 233-2 ;

Vu la délibération municipale n° 114-01 du 7 décembre 2001 approuvant le budget primitif général de l'exercice 2002 ;

Vu la délibération municipale n° 31-02 du 14 juin 2002 approuvant le budget supplémentaire général de l'exercice 2002 ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 8 novembre 2002,

Adopte :

Article 1er.— Il est institué sur le territoire de la commune de Tahaa une taxe de séjour à compter du 1er janvier 2003.

Art. 2.— La taxe de séjour sera perçue pendant la totalité de l'année civile.

Art. 3.— Les tarifs de la taxe de séjour sont fixés ainsi qu'il suit :

- hôtels classés et navires de croisière et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes : 150 F CFP par jour et par personne ;
- établissements non classés (pensions de famille, locations de bungalows, meublés, terrains de campings et de caravanage, ports de plaisance, voiliers et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes : 50 F CFP par jour et par personne.

Sont exemptés de taxe les enfants de moins de 12 ans logeant avec leurs parents et pendant la durée de leur séjour effectué pour les besoins exclusifs de la profession, les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte

d'identité professionnelle. La durée de séjour pendant laquelle est accordée l'exemption pour la catégorie précitée est de 3 jours. Cette durée pourra être modifiée par arrêté du maire.

Art. 4.— Les tarifs de la taxe de séjour seront affichés chez les logeurs, propriétaires et autres intermédiaires chargés de la percevoir et tenus à la mairie à la disposition de toute personne qui souhaite en prendre connaissance.

Art. 5.— Les règlements seront effectués auprès du trésorier des îles Sous-le-Vent et justifiés par trimestre échu conformément à la déclaration et à l'état joints à la présente délibération.

Art. 6.— Le produit de la taxe de séjour sera imputé en recettes au compte 754 de la section de fonctionnement du budget de la commune.

Art. 7.— Le maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à tous contrôles estimés nécessaires.

Art. 8.— En cas d'absence de déclaration ou d'infraction relatives à l'assiette, à la liquidation ou à l'exigibilité de la taxe, la taxe de séjour fait l'objet d'un titre de recettes calculé sur la capacité d'accueil maximum de l'établissement.

Art. 9.— Le maire et le trésorier des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée partout où besoin sera.

Fait à Tahaa, le 8 novembre 2002.

*Le maire,*  
Ismaël TUAHU.

Vu et rendu exécutoire,  
le 5 décembre 2002.

Pour le chef de la subdivision administrative  
des îles Sous-le-Vent,  
par délégation :  
*L'adjoint,*  
Xavier LE GALL.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

#### SERVICE DE L'URBANISME

#### ETAT RECAPITULATIF DES CERTIFICATS DE CONFORMITE DELIVRES AUX ILES SOUS-LE-VENT POUR LES MOIS DE JUILLET A DECEMBRE 2002

#### COMMUNE DE UTUROA

*Travaux autorisés le 2 juillet 2002*

CC n° 1384 MLT.AU.ISLV, M. Lof Jean-Marc, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Paepaeroa (D n° 01-163).

*Travaux autorisés le 8 août 2002*

CC n° 1660 MLT.AU.ISLV, Mlle Loshung Vaite Tevahinemomoea, construction d'une maison d'habitation sur le lot de ville 32, lot B, parcelle 86 (D n° 01-406).

*Travaux autorisés le 19 août 2002*

CC n° 1741 MLT.AU.ISLV, M. le maire de Uturoa, travaux d'extension (réfectoire et office) de l'école maternelle de Tahina sur la parcelle n° 197, section AI (D n° 574-99).

*Travaux autorisés le 30 août 2002*

CC n° 1860 MLT.AU.ISLV, M. le président de la cour d'appel et M. le procureur général près ladite cour, mandataires du ministère de la justice, travaux d'extension du palais de justice de Raiatea sur une parcelle de la terre Hamiti, section AD, parcelle n° 94 (D n° 01-249).

*Travaux autorisés le 17 septembre 2002*

CC n° 1991 MLT.AU.ISLV, M. Monpas Roland, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Ruperupe (D n° 25-00).

*Travaux autorisés le 1er octobre 2002*

CC n° 1642 MLT.AU.ISLV, Mlle Lemaire Manulani Tania, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 16 du lotissement U'upa (D n° 02-543) ;

CC n° 2097, M. Sanford Eddy, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Ofaiputupu-tepoutemaire (D n° 01-238) ;

CC n° 2098, M. et Mme Pani Hiotua et Thérèse née Teta, construction d'un fare M.T.R. de 72 mètres carrés sur le lot de ville, vol 164, n° 143, cadastrée parcelle 157 (D n° 02-224).

*Travaux autorisés le 5 novembre 2002*

CC n° 2332 MLT.AU.ISLV, Mlle Natua Toimata, construction d'un fare M.T.R. de 72 mètres carrés sur une parcelle de la terre Uturaerae, PV 151, parcelle n° 73, section AO (D n° 02-19).

*Travaux autorisés le 6 novembre 2002*

CC n° 2346 MLT.AU.ISLV, M. Sanquer Nicolas, construction de 2 maisons d'habitation sur le lot de ville n° 70, parcelle E (D n° 02-179) ;

CC n° 2347, M. Amaru Daniel Faatupuaiteraï, travaux de rénovation et réaménagement de l'ancien snack Emilienne, sur le lot J du lot de ville (D n° 02-342).

*Travaux autorisés le 5 décembre 2002*

CC n° 2581 MLT.AU.ISLV, M. John Pereoo, construction d'un fare M.T.R. de 54 mètres carrés sur une parcelle de la terre Paepaeroa (D n° 02-267).

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

*Travaux autorisés le 3 juillet 2002*

CC n° 1393 MLT.AU.ISLV, M. Tarati Pâcome, mandataire de l'association Christianisme, construction d'une maison de prière sur une parcelle de la terre Vaitaema (D n° 42-00) à Avera.

*Travaux autorisés le 13 août 2002*

CC n° 1685 MLT.AU.ISLV, M. Teura Etera Manuel, construction d'un fare M.T.R. de 54 mètres sur une parcelle de la terre Matapura (D n° 02-169) à Puohine ;

CC n° 1686, M. Mati Antonio, construction d'un fare M.T.R. de 54 mètres carrés sur les lots 14a et 14b du domaine Faarooa (D n° 02-87) à Faarooa ;

CC n° 1687, M. Tetuamanuhiri Edgar, construction d'un fare M.T.R. de 72 mètres carrés sur les lots 14a et 14b du domaine Faarooa (D n° 02-88) à Faarooa ;

CC n° 1688, M. Peehi Daniel, construction d'un fare M.T.R. de 72 mètres carrés sur les lots 14a et 14b du domaine Faarooa (D n° 02-84) à Faarooa ;

CC n° 1690, Mlle Teriitaohia Loïse, construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. de 72 mètres carrés sur une parcelle de la terre Teonetere 1, lot n° 3 (D n° 02-135) à Opoa.

*Travaux autorisés le 20 août 2002*

CC n° 1768 MLT.AU.ISLV, Mme Fong épouse Teriitua Moea, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 3a du lotissement Raimoana (D n° 01-538) à Avera.

*Travaux autorisés le 23 août 2002*

CC n° 1794 MLT.AU.ISLV, M. Roux Jean-François, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Maraeroa (D n° 02-68) à Opoa.

*Travaux autorisés le 5 septembre 2002*

CC n° 1877 MLT.AU.ISLV, M. Yuan Jean-Pierre, travaux de terrassement sur le lot n° 5 de la terre Manini (D n° 02-203) à Opoa.

*Travaux autorisés le 11 septembre 2002*

CC n° 1950 MLT.AU.ISLV, M. Teriitaohia Enoha, construction d'un fare M.T.R. de 72 mètres carrés sur une parcelle de la terre Teonetere 1, lot n° 3 (D n° 02-136) à Opoa.

*Travaux autorisés le 30 septembre 2002*

CC n° 2088 MLT.AU.ISLV, M. Moo Fat Jean-Marc, construction de deux maisons d'habitation sur une parcelle de la terre Punaaro (D n° 01-351) à Avera.

*Travaux autorisés le 1er octobre 2002*

CC n° 2096 MLT.AU.ISLV, M. Turi Richard, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 1 de la parcelle E des terres Vaiurua, Murae, Orotia (D n° 02-18) à Avera ;

CC n° 2099, M. Opuu Karl, construction d'un fare M.T.R. de 72 mètres carrés sur le domaine Maraeroa (D n° 00-429) à Opoa.

*Travaux autorisés le 6 novembre 2002*

CC n° 2345 MLT.AU.ISLV, M. Huguier Michel, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Opeha 5, parcelle J du lot 1 et sur un emplacement du domaine public maritime (D n° 02-338) à Avera.

*Travaux autorisés le 15 novembre 2002*

CC n° 2377 MLT.AU.ISLV, M. E. Noble-Demay, directeur de la Speed, mandataire de E.D.T. Papeete, travaux de terrassement sur les lots 15a et 15b du domaine Faarooa (D n° 02-363) à Faarooa.

*Travaux autorisés le 21 novembre 2002*

CC n° 2456 MLT.AU.ISLV, M. et Mme Teriitaumihau Antoine et Marie-Hélène née Guevenoux, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Aiviiarahi 3, lot 12 (D n° 02-249) à Avera.

*Travaux autorisés le 3 décembre 2002*

CC n° 2522 MLT.AU.ISLV, M. Smith James Maui, construction d'un fare M.T.R. de 54 mètres carrés sur le domaine Maraeroa, lot 1 (D n° 02-217) à Opoa.

*Travaux autorisés le 5 décembre 2002*

CC n° 2562 MLT.AU.ISLV, Mme Mayana Alexandra Lan San épouse Jonot, construction d'une maison d'habitation sur le lot 2 du lotissement Utufara (D n° 02-64) à Avera ;

CC n° 2579, M. Pacôme Tarati, construction d'un fare M.T.R. de 72 mètres carrés sur le lot n° 2 du lot 1a de la terre Aihapae et sur une partie du lot 2 du lot 3 (D n° 00-645) à Avera ;

CC n° 2580, M. Victor Teriitaohia, construction d'un fare M.T.R. de 54 mètres carrés sur le domaine communal de Faarooa (D n° 02-89) à Faarooa.

COMMUNE DE TUMARAA

*Travaux autorisés le 8 août 2002*

CC n° 1641 MLT.AU.ISLV, M. Lioux Stéphane, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 7 de la terre Terorotupe 2 (D n° 01-149) à Tevaitoa ;

CC n° 1659, Mlle Silloux Angèle, construction d'une maison d'habitation sur le lot 18 de la terre Tairineneva (D n° 01-228) à Tevaitoa ;

CC n° 1661, Mme Ling Fou née Lioux Mylène, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 6 du lot 2 de la terre Terorotupe (D n° 01-482) à Tevaitoa.

*Travaux autorisés le 11 septembre 2002*

CC n° 1949 MLT.AU.ISLV, M. Brillant William, construction de trois maisons d'habitation sur une concession maritime (D n° 01-356) à Tevaitoa ;

CC n° 1951, M. Dehors Raymond, construction d'une maison d'habitation sur le domaine Dehors, lot 4b (D n° 01-527) à Tevaitoa.

*Travaux autorisés le 1er octobre 2002*

CC n° 2095 MLT.AU.ISLV, M. Tamatoa André, construction d'un fare M.T.R. de 72 mètres carrés sur le lot n° 1 de la terre Teroohue 4 (D n° 00-319) à Tevaitoa ;

CC n° 2100, M. Atani Albert, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Outumaoroa 2 (D n° 92-182) à Tevaitoa.

*Travaux autorisés le 6 novembre 2002*

CC n° 2343 MLT.AU.ISLV, M. et Mme Chin Hen Wai Marc et Laiza, construction d'un snack sur une concession maritime sise au droit du lot n° 5 de la terre Tefaa dite Vaitaitaera 3 (D n° 02-50) à Vaiaau ;

CC n° 2344, Mlle Mareva Ah Yun, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Tairineneva, parcelle C (D n° 02-391) à Tevaitoa.

*Travaux autorisés le 5 décembre 2002*

CC n° 2578 MLT.AU.ISLV, Mlle Raipo Germaine Mahanora, construction d'un fare M.T.R. de 54 mètres carrés sur une parcelle de la terre Terevatai-I-Iiora (D n° 00-339) à Fetuna ;

CC n° 2582, M. Uratua Teraaitopo, construction d'un fare M.T.R. de 72 mètres carrés sur une parcelle de la terre Maperapaa (D n° 00-229).

## COMMUNE DE TAHAA

*Travaux autorisés le 1er juillet 2002*

CC n° 1370 MLT.AU.ISLV, Mlle Liao Toiroro Moea Imelda, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Motea (D n° 00-380) à Vaitoare.

*Travaux autorisés le 13 août 2002*

CC n° 1689 MLT.AU.ISLV, M. Robin Philippe, mandataire de la S.A.R.L. Marina Iti, construction de deux bungalows sur une parcelle de la terre Tepori Apu (D n° 01-380) à Poutoru ;

CC n° 1691, M. Chongue Yves, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Faafau 3, lot n° 4 (D n° 01-188) à Poutoru ;

CC n° 1692, M. et Mme Tinorua Charley et Jacinthe, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Vivirai 3, lot 14A (D n° 01-586) à Tiva ;

CC n° 1693, M. Mergny Marc, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la parcelle A du morcellement du lot 3 de la terre Motutorea (D n° 01-428) à Vaitoare ;

CC n° 1694, Mme Adams Mere Odette Uraiteata, construction d'une maison d'habitation (annexe-extension) sur une parcelle de la terre Faremati, parcelle B (D n° 02-114) à Faaaha ;

CC n° 1695, M. Corneglio Louis, réaménagement d'un hangar en maison d'habitation sur le lot n° 9 de la terre Tepori Apu (D n° 98-936) à Poutoru.

*Travaux autorisés le 10 septembre 2002*

CC n° 1948 MLT.AU.ISLV, M. Tuahu Ismaël, construction d'un bâtiment communal sur une concession maritime (D n° 01-552) à Haamene.

*Travaux autorisés le 24 octobre 2002*

CC n° 2292 MLT.AU.ISLV, M. Ismaël Tuahu, mandataire de la mairie de Tahaa, construction d'un bâtiment communal sur une concession maritime (D n° 01-552) à Haamene.

*Travaux autorisés le 14 novembre 2002*

CC n° 2425 MLT.AU.ISLV, M. Nicolas Sanquer, mandataire de l'éducation et de l'enseignement technique, construction d'un C.D.I. au collège de Tahaa sur une parcelle de la terre Vaihuti (D n° 02-22) à Haamene.

*Travaux autorisés le 21 novembre 2002*

CC n° 2457 MLT.AU.ISLV, la direction de l'équipement, mandataire du ministère de la jeunesse et des sports, travaux d'extension de la salle omnisports "Jean-Tupu" avec sanitaire et vestiaires (D n° 01-161) à Patio ;

CC n° 2458, M. Tuhei Wiltong, construction d'un fare M.T.R. de 72 mètres carrés sur une parcelle de la terre Vaitepo (D n° 01-199) à Patio.

*Travaux autorisés le 29 novembre 2002*

CC n° 2496 MLT.AU.ISLV, M. Teahui Endy Tanupo, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Punapae (D n° 01-35) à Hipu.

## COMMUNE DE HUAHINE

*Travaux autorisés le 1er juillet 2002*

CC n° 1375 MLT.AU.ISLV, M. Carbonnier Hervé, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle B du lot 2 de la terre Vaitotia (D n° 01-528) à Fare ;

CC n° 1376, M. Mateha Marama, construction d'un fare M.T.R. de 54 mètres carrés sur une parcelle de la terre Tutuvira (D n° 99-386) à Fitii.

*Travaux autorisés le 11 juillet 2002*

CC n° 1471 MLT.AU.ISLV, M. Mai Milton, construction d'un fare M.T.R. de 54 mètres carrés sur une parcelle de la terre Murifenua (D n° 01-387) à Haapu.

*Travaux autorisés le 15 juillet 2002*

CC n° 1497 MLT.AU.ISLV, M. et Mme Lefçois François et Eliane, construction de réfection de toiture du restaurant "Bellevue" sur une parcelle de la terre Tevahapiti (D n° 99-148) à Fitii ;

CC n° 1498, Mlle Teata Ruella, construction d'un fare M.T.R. de 72 mètres carrés sur une parcelle de la terre Vaipatito et Papatito (D n° 96-456) à Parea ;

CC n° 1499, Mlle Fanaura Olivia et M. Rimaono Yves, construction d'un fare M.T.R. de 54 mètres carrés sur une parcelle de la terre Tetuvira (D n° 98-327) à Fitii ;

CC n° 1500, M. Frédéric Urariitua dit Ioeva Tiatia, construction d'un fare M.T.R. de 54 mètres carrés sur une parcelle de la terre Rate (D n° 00-282) à Maroe.

*Travaux autorisés le 29 juillet 2002*

CC n° 1615 MLT.AU.ISLV, M. Panai Clark Moana et Mlle Teana Maire, construction d'un fare M.T.R. de 72 mètres carrés sur une parcelle de la terre Teheva (D n° 01-205) à Parea.

*Travaux autorisés le 1er août 2002*

CC n° 1627 MLT.AU.ISLV, Mme Faatau Tiare, construction d'un bâtiment à usage d'habitation et de snack sur une parcelle de la terre Raupoo 4, lot A (D n° 01-607) à Fare.

*Travaux autorisés le 28 août 2002*

CC n° 1833 MLT.AU.ISLV, Mlle Roura Isabelle, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Popoia 1 (D n° 00-386) à Fitii.

*Travaux autorisés le 24 septembre 2002*

CC n° 2041 MLT.AU.ISLV, Mlle Itchner Malissa Tevahinetemataaia, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 21 du lotissement Vaiharo (D n° 01-521) à Fare.

*Travaux autorisés le 29 octobre 2002*

CC n° 2306 MLT.AU.ISLV, M. et Mme Barff Georges et Pauline, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Vahituri (D n° 02-173) à Fare ;

CC n° 2307, Mme Mervin épouse Tama Ani Adelaïde, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Temeho (D n° 02-58) à Fare ;

CC n° 2308, Mme Mahinui Léa, travaux de régularisation d'un snack-bar sur une parcelle de la terre Pofatureia (D n° 01-196) à Fitii ;

CC n° 2309, M. Wong Kion Wah, construction d'une maison jumelée sur une parcelle de la terre Aneanea-Tainupuu-Vaitai (D n° 01-331) à Fare.

*Travaux autorisés le 28 novembre 2002*

CC n° 2491 MLT.AU.ISLV, M. Christian Lagarde, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Vaiooea (D n° 02-125) à Maeva.

*Travaux autorisés le 5 décembre 2002*

CC n° 2568 MLT.AU.ISLV, M. Chan Marc et Mlle Aurore Faatau, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 31 du lotissement Vaiharo (D n° 01-484) à Fare ;

CC n° 2570, Mlle Faatiarau Loretta, construction d'une pension de famille comprenant 3 bungalows sur une parcelle de la terre Vaihaapa (D n° 02-206) à Fare ;

CC n° 2571, M. Serrano Sotto Pablo Alphonso, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Faremiro lot n° 2 (D n° 02-497) à Fare.

*Travaux autorisés le 23 décembre 2002*

CC n° 2695 MLT.AU.ISLV, Mlle Herenui Moua, construction d'un fare M.T.R. de 72 mètres carrés sur une parcelle de la terre Tahuarure dite Tiare (D n° 00-479) à Fare ;

CC n° 2696, Mlle Mireille Cadousteau, construction d'un fare M.T.R. de 54 mètres carrés sur une parcelle de la terre Tepahu (D n° 01-204) à Fare ;

CC n° 2697, Mlle Tuariihionoa Catherine, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Tepahu (D n° 01-375) à Fare.

**COMMUNE DE BORA BORA**

*Travaux autorisés le 11 juillet 2002*

CC n° 1433 MLT.AU.ISLV, S.A. Sce Mobil, mandataire M. Jean Chicou, construction d'un dépôt d'hydrocarbures sur le lot n° 1 de la terre Tefautiitii (D n° 97-318) à Faanui.

*Travaux autorisés le 15 juillet 2002*

CC n° 1496 MLT.AU.ISLV, M. Lopez Gilbert, construction d'un bâtiment à usage commercial et de parking pour voitures à louer sur une parcelle de la terre Vaiapi cadastrée n° 12 section AS et une concession maritime cadastrée n° 13 section AS (D n° 01-130) à Nunue.

*Travaux autorisés le 16 août 2002*

CC n° 1497 MLT.AU.ISLV, M. Tong Sang Gaston, travaux d'extension de l'école primaire dénommée Nahamai 2 sur une parcelle de la terre Nahama cadastrée n° 82 section AO (D n° 00-457) à Nunue.

*Travaux autorisés le 30 août 2002*

CC n° 1610 MLT.AU.ISLV, Sté Tahiti Beachcomber S.A., mandataire M. Bailley Richard, travaux de rénovation, de réaménagement et d'extension des 41 bungalows sur un emplacement du domaine public maritime et de 10 bungalows à terre dépendant de l'hôtel Moana Beach à Nunue.

*Travaux autorisés le 25 septembre 2002*

CC n° 2068 MLT.AU.ISLV, Mlle Peau Rere Temarii, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Teniutehiri (D n° 98-812) à Nunue.

*Travaux autorisés le 13 novembre 2002*

CC n° 2368 MLT.AU.ISLV, M. Michel Fichaux, travaux d'extension d'un bâtiment à usage d'atelier artisanal et d'habitation sur une parcelle de la terre Purautareva (D n° 00-406) à Nunue ;

CC n° 2376, M. et Mme Sommers Joseph et Paola, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Tahuaroa (D n° 00-240) à Nunue.

*Travaux autorisés le 5 décembre 2002*

CC n° 2569 MLT.AU.ISLV, Mme Danielle Rouvier, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Toeraurita (D n° 99-55) à Anau ;

CC n° 2572, Mme June Grellier née Clark, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle Vaiati, lot n° 2 (D n° 02-462) à Nunue ;

CC n° 2573, M. et Mme Tua Sylvain et Noéline, construction d'un fare M.T.R. de 72 mètres carrés sur une parcelle de la terre Tapehaa 2 cadastrée n° 93 section AP (D n° 01-282) à Nunue ;

CC n° 2574, Mme Teahurai Tauaea née Tehaamana, construction d'un fare M.T.R. de 72 mètres carrés sur une parcelle de la terre Outuroroitepio (D n° 01-283) à Faanui ;

CC n° 2575, M. Teriimana Teihotaata, construction d'un fare M.T.R. de 54 mètres carrés sur une parcelle de la terre Tapehaa 1 (D n° 01-180) à Nunue ;

CC n° 2576, Mlle Béatrice Poema Haoatai, construction d'un fare M.T.R. de 72 mètres carrés sur une parcelle de la terre Iihi (D n° 01-232) à Nunue ;

CC n° 2577, M. Eugène Tehaurai, construction d'un fare M.T.R. de 54 mètres carrés sur une parcelle de la terre Hitioma 2 (D n° 837-98) à Faanui ;

CC n° 2583, M. Tahei Reupena, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Vaiheri cadastrée n° 16 section AD (D n° 01-490) à Nunue ;

CC n° 2585, M. Georges Punaa, construction d'un fare M.T.R. de 54 mètres carrés sur une parcelle de la terre Tahuaroa (D n° 99-539) à Nunue.

**COMMUNE DE MAUPITI**

*Travaux autorisés le 6 novembre 2002*

CC n° 2344 MLT.AU.ISLV, Mlle Mareva Ah Yun, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Tairivineneva parcelle C (D n° 02-391).

*Travaux autorisés le 28 novembre 2002*

CC n° 2490 MLT.AU.ISLV, M. et Mme Tavaearii Emile et Janine, construction d'une pension de famille sur une parcelle de la terre Peao-îlot cadastrée n° 531 section A7 (D n° 99-341).

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES SOUS-LE-VENT  
POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2002**

**COMMUNE DE UTUROA**

*Travaux autorisés le 10 décembre 2002*

PC n° 2625 MLT.AU.ISLV, M. Chauvin David, mandataire du service de la pêche, construction d'une tour à glace sur le port de Uturoa (D n° 02-487) ;

PC n° 2626, M. et Mme Salmon Thierry et Romance née Mielczarek, travaux de terrassement sur la parcelle 73 section AK (D n° 02-557).

## COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

*Travaux autorisés le 6 décembre 2002*

PC n° 2587 MLT.AU.ISLV, M. Georges Teina, mandataire de l'église S.D.J., travaux de construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Tirei (D n° 02-475) à Opoa ;

PC n° 2588, Mme Taputu née Hagel Ludmilla, travaux de construction d'un fare O.P.H. sur le lot 4 de la terre Haupa 2 (D n° 02-562) à Opoa ;

PC n° 2589, M. Smith Didier, construction d'un fare M.T.R. sur le domaine Smith de la terre Maraeroa, parcelle 3 (D n° 02-568) à Faaroa ;

PC n° 2590, M. Atani André, construction d'un fare M.T.R. sur la parcelle B de la terre Vaitaamea ou Atira (D n° 02-573) à Avera ;

PC n° 2593, Mme Marie-Claude Gueirard née Sanquer, construction d'une maison d'habitation sur le lot c/2a de la terre Hamoa (D n° 02-571) à Avera.

*Travaux autorisés le 10 décembre 2002*

PC n° 2627 MLT.AU.ISLV, M. Moutame Thomas, mandataire de la mairie de Taputapuataea, travaux de remblai sur le terrain de football de Faaroa sur les lots 1, 2 et 3 du domaine Faaroa (D n° 02-574) à Faaroa.

## COMMUNE DE TUMARAA

*Travaux autorisés le 3 décembre 2002*

PC n° 2512 MLT.AU.ISLV, M. et Mme Nouveau Alain et Yvonne, construction d'une maison d'habitation sur le lot A du lot 1 parcelle C de la terre Tetahora (D n° 02-567) à Tevaitoa.

*Travaux autorisés le 6 décembre 2002*

PC n° 2591 MLT.AU.ISLV, M. Stéphane Falchetto, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Papahiaroa (D n° 02-452) à Fetuna ;

PC n° 2592, M. Herman Taae, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Ohea (D n° 02-453) à Tevaitoa ;

PC n° 2594, Mlle Noela Greig et M. Tixier Taumata, construction d'un fare M.T.R. sur la parcelle D du lot 2 de la terre Tairineneva (D n° 02-572) à Tevaitoa ;

PC n° 2595, M. Jean-Claude Holman, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Apootea (D n° 02-575) à Fetuna.

## COMMUNE DE TAHAA

*Travaux autorisés le 6 décembre 2002*

PC n° 2596 MLT.AU.ISLV, Mme Monique Tuahu née Sommers, construction d'une agence de location sur une concession maritime sise au droit de la terre Teopa (D n° 02-443) à Tapuamu ;

PC n° 2597, M. Gérard Coppenrath, construction de deux maisons d'habitation sur une parcelle de la terre Tuao 1 (D n° 02-481) à Tiva ;

PC n° 2598, Mme Ingrid Orama Puahio épouse Hanere, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Tevairoa (D n° 02-559) à Haamene.

*Travaux autorisés le 8 décembre 2002*

PC n° 2599 MLT.AU.ISLV, Mme Imelda Tareea née Ling Thiem, construction d'une maison d'habitation sur le lot 2 du lot 3 de la terre Teahutapu 3 (D n° 02-560) à Tiva.

*Travaux autorisés le 10 décembre 2002*

PC n° 2628 MLT.AU.ISLV, M. Vernaudon Christian, président de la S.A. Tahaa Pearl Beach Resort, travaux de construction de la base à terre pour l'hôtel Tahaa Pearl Beach Resort (D n° 02-499) à Tapuamu.

*Travaux autorisés le 16 décembre 2002*

PC n° 2600 MLT.AU.ISLV, M. Tuahu Ismaël, mandataire de la commune de Tahaa, travaux de construction d'un logement communal sur la terre Taunoa (D n° 02-563) à Patio.

## COMMUNE DE HUAHINE

*Travaux autorisés le 3 décembre 2002*

PC n° 2538 MLT.AU.ISLV, M. Lemaire Taratefiao Marie Claret, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Teavaoai (D n° 02-446) à Fitii ;

PC n° 2539, M. et Mme Ikihaa Tuumauna Aimé et Marguerite Nien-Moui née Guichat, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 3a du domaine Vaiharo (D n° 02-566) à Fare.

*Travaux autorisés le 12 décembre 2002*

PC n° 2636 MLT.AU.ISLV, M. Stellio Hennebuise, travaux de terrassement sur une parcelle de la terre Tevahapiti (D n° 02-570) à Maroe ;

PC n° 2637, Mlle Tapa Bianca Tautiare, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Faataitepu (D n° 02-546) à Haapu.

## COMMUNE DE BORA BORA

*Travaux autorisés le 9 décembre 2002*

PC n° 2608 MLT.AU.ISLV, Mme Terai Pierrette Hinano née Tetuaura, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Mitimitiaute lot 1A, cadastrée n° 54 section AS (D n° 02-523) à Nunue ;

PC n° 2609, Mme Manaore épouse Raioho Marie-Claude Fifi, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Outuorau, lot 3 cadastrée n° 36 section CH à Faanui ;

PC n° 2610, M. Hutia Hans, construction de deux maisons jumelées sur une parcelle de la terre Tefatutira cadastrée n° 51 section CH (D n° 02-551) à Faanui ;

PC n° 2611, Mlle Tehihipo Yolande Tiare, construction d'un fare O.P.H. sur une parcelle de la terre Tititahito cadastrée n° 77 section AS (D n° 02-536) à Nunue ;

PC n° 2612, M. Teuiarai Timiona Patrice, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Teorueaihuaraau cadastrée n° 58 section AR (D n° 02-515) à Nunue ;

PC n° 2613, Mme Otomimi née Teena Tepuaitua Vilna, travaux d'extension d'une maison d'habitation en abri de véhicules sur une parcelle de la terre Apateaeiteurapitara 2 lot 5 cadastrée n° 96 section AS (D n° 02-537) à Nunue.

*Travaux autorisés le 23 décembre 2002*

PC n° 2691 MLT.AU.ISLV, Mlle Sylvia Iseraela et M. Ricardo Tanetoa, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Teaiiaia cadastrée n° 20 section BB (D n° 02-525) à Anau ;

PC n° 2692, M. Alvane Tinorua, construction d'un fare M.T.R. sur une parcelle de la terre Hitiaa cadastrée n° 8 section CM (D n° 02-593) à Faanui ;

PC n° 2693, Mme Jeanne Hupe Martin née Ellacott, travaux d'extension d'une maison d'habitation (annexe à usage de séjour) sur le lot 6B de la terre Rofau 2 cadastrée n° 45 section AB (D n° 02-594) à Nunue.

## COMMUNE DE MAUPITI

*Travaux autorisés le 23 décembre 2002*

PC n° 2694 MLT.AU.ISLV, M. Sandford Manutahi Yann, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 1 dépendant du lot 3 de la terre Apuo (D n° 02-565).

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES MARQUISES  
POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2002**

**COMMUNE DE NUKU HIVA**

*Travaux autorisés le 3 décembre 2002*

PC n° 125-02 MLT.AU.MAR, M. le chef de la subdivision administrative d'Etat des îles Marquises, parcelle n° 16 de la terre Hakapehi, section AC, sise à Taiohae, construction d'un bâtiment à usage d'atelier ;

PC n° 126-02, M. Curvat Xavier, parcelle n° 45 de la terre Haetona, section AI, sise à Taiohae, construction d'un local à usage d'atelier et de salle d'exposition.

*Travaux autorisés le 10 décembre 2002*

PC n° 136-02 MLT.AU.MAR, Mlle Tainaue Mahiai, parcelle du lot n° 18 du lotissement Taukua, n° 27 section AG, sise à Taiohae, extension à usage de terrasse d'une maison.

**COMMUNE DE UA HUKA**

*Travaux autorisés le 3 décembre 2002*

PC n° 127-02 MLT.AU.MAR, M. Lichtle Jean-Claude, parcelle n° 45 de la terre Haukiina, feuille 1, sise à Vaipae, construction d'une maison d'habitation M.T.R. de 54 mètres carrés.

**COMMUNE DE UA POU**

*Travaux autorisés le 4 décembre 2002*

PC n° 128-02 MLT.AU.MAR, Mme veuve Teikitutoa Simone, parcelle de la terre Kuatemumu 2 n° 85 sise à Hakahau, rénovation de deux bungalows d'habitation.

*Travaux autorisés le 11 décembre 2002*

PC n° 137-02 MLT.AU.MAR, M. le directeur de l'équipement, parcelle n° 27 de la terre Tetuaoteohe Anauu sise à Hakahau, construction d'un logement infirmier.

**COMMUNE DE HIVA OA**

*Travaux autorisés le 5 décembre 2002*

PC n° 129-02 MLT.AU.MAR, Mlle Lebronnec Abélina, parcelle du lot n° 7 de la terre Pepeu, n° 2077 section A 38, sise à Atuona, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 130-02, M. Napuauhi Sébastien, parcelle de la terre Tehuaoa, section B4, sise à Puamau, construction d'une maison d'habitation M.T.R. de 54 mètres carrés ;

PC n° 131-02, M. Napuauhi Teriimarama, parcelle de la terre Tehuaoa, section B4, sise à Puamau, construction d'une maison M.T.R. de 72 mètres carrés ;

PC n° 132-02, M. Taurira Traunia, parcelle du lot n° 31 de la terre Makemake, n° 1641 section A41 bis, sise à Atuona, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 133-02, Mlle Teikivahitini Viviane, parcelle de la terre Makemake, n° 1611 section A41 bis, sise à Atuona, construction de deux maisons d'habitation ;

PC n° 134-02, M. Tamarii Robert, parcelle de la terre Makemake, n° 1591-1592, section A41 bis, sise à Atuona, travaux de terrassement ;

PC n° 135-02, M. Pautheha Gérard, parcelle de la terre Pehekua-Kaavaitava-Kaavaioa, n° 1682, section A45, sise à Atuona, construction d'une maison d'habitation M.T.R. de 54 mètres carrés.

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES AUSTRALES  
POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2002**

**COMMUNE DE TUBUAI**

*Travaux autorisés le 9 décembre 2002*

PC n° 100-02 MLT.CAU, Mme Hiro-Viriamu Violette, sur une partie de la terre Paepaonio 3 sise à Mahu, P.V.B. n° 141, construction d'une maison d'habitation de type M.T.R. de 72 mètres carrés ;

PC n° 101-02, M. Aie Eric Steeve, sur une partie de la terre Taraouo sise à Mahu, P.V.B. n° 29, construction d'une maison d'habitation de type M.T.R. de 54 mètres carrés.

*Travaux autorisés le 20 décembre 2002*

PC n° 103-02 MLT.CAU, M. Tahiaata Heifara, sur une partie de la terre Tarohi, lot 3, sise à Mataura, Tubuai, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 104-02, M. Hauata Moïse, sur une partie de la terre Terimurimu sise à Mahu, P.V.B. n° 259, construction d'une maison d'habitation de type M.T.R. de 54 mètres carrés ;

PC n° 107-02, M. et Mme Narii Tony et Heinui, sur une partie de la terre Huamori sise à Mahu, P.V.B. n° 129, construction d'une maison d'habitation.

**COMMUNE DE RAPA**

*Travaux autorisés le 9 décembre 2002*

PC n° 102-02 MLT.CAU, Mlle Bea Solange, sur une partie de la terre Tataki sise à Tukou, Rapa, construction d'une maison d'habitation de type M.T.R. de 54 mètres carrés.

**COMMUNE DE RIMATARA**

*Travaux autorisés le 20 décembre 2002*

PC n° 105-02 MLT.CAU, M. Tereopa James, sur une partie de la terre Turaava sise à Mutuaura, Rimatara, construction d'une maison d'habitation de type M.T.R. de 72 mètres carrés.

**COMMUNE DE RURUTU**

*Travaux autorisés le 20 décembre 2002*

PC n° 106-02 MLT.CAU, Mlle Tavita Rosine, sur une partie de la terre Tutaeviri 1, lot 2, sise à Unaa, Rurutu, P.V.B. n° 84, construction d'une maison d'habitation de type M.T.R. de 54 mètres carrés ;

PC n° 108-02, M. Riveta Frédéric, sur une partie de la terre Teana 4 sise à Unaa, Rurutu, P.V.B. n° 186, construction d'une annexe (garage et réserves).

**SERVICE DES DOUANES**

**COURS DES CHANGES**

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 23 janvier au 5 février 2003 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro.....	1 Euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	111,80
CHF Suisse.....	1 franc suisse	81,67
AUD Australie.....	1 dollar	66,02
HKD Hong Kong.....	1 dollar	14,33
SGD Singapour.....	1 dollar	64,59
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	61,67
FJD Fidji.....	1 dollar	56,11
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	12,98
CAD Canada.....	1 dollar canadien	72,83
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	16,29
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,05
JPY Japon.....	100 yens	94,62
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	179,80

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Mlle Puarai Stéphanie et M. Pea Gilbert ont confié à Mlle Puarai Doris, née le 9 mai 1981 à Papeete, l'exploitation d'une roulotte sans frais, numéro du véhicule P, pour une durée de 1 an à compter du 10 janvier 2002 renouvelable.

### GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE

Suivant acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 29 novembre 2002, enregistré à Papeete le 5 décembre 2002, folio 68, bordereau 2082/8,

M. POIROT Pascal, professeur en cuisine et pâtisserie, et Mme SCHNEIDER Yasmine Catherine, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Arue, lotissement Erima,

Ont vendu à :

Mlle BARCAT Emeline Monique Renée, employée de commerce demeurant à Papeete, résidence Le petit Gauguin,

Un fonds de commerce connu sous le nom de "SALADINE", sis et exploité à Papeete, boulevard Pomare, résidence Paofai (lot A, bâtiment B), pour l'exploitation duquel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 39.435-A, numéro Tahiti 598557, moyennant le prix de *sept millions de francs pacifiques* (7.000.000 F CFP), avec entrée en jouissance fixée au jour de la signature.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales à Papeete, au siège de l'office notarial de Me Philippe CLEMENCET où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

*Pour seconde insertion,*  
Le greffier.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,**  
**notaire à la résidence de Papeete (île Tahiti)**  
**11, avenue Bruat**

### LOCATION-GERANCE

Aux termes d'un acte reçu au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete les 26 et 30 avril 2002, enregistré à Papeete le 3 mai 2002, folio 8, bordereau 216/6, passé sous condition suspensive réalisée le 4 novembre 2002, ainsi qu'il est constaté dans un acte reçu par ledit Me BRUGGMANN, le 19 novembre 2002, enregistré à Papeete le 20 novembre 2002, folio 64, bordereau 1952/7,

La société dénommée "VITULLI ET CIE" (LE CAFE DE LA GARE), société en nom collectif au capital de 8.510.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, rue du Général-de-Gaulle, immeuble Fare Tony, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 1.801-B,

A loué à bail à titre de gérance libre,

Au profit de M. Thierry Yvon VASSEUR, restaurateur demeurant à Papeete, immeuble Cook, résidence Hokulea, appartement 202 (B.P. 42600 Papeete),

Le fonds de commerce de débit de boissons, connu sous le nom de "CAFE DE LA GARE", sis et exploité à Papeete, rue du Général-de-Gaulle, immeuble Fare Tony et pour l'exploitation duquel la S.N.C. VITULLI ET CIE est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 1.801-B.

Cette gérance libre a été consentie pour une durée de 3 années, renouvelable ensuite par tacite reconduction par périodes de trois, sauf dénonciation.

Toutes les marchandises nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce dont il s'agit seront achetées et payées par le preneur et il en sera de même de toutes sommes quelconques et charges dues à raison de l'exploitation dudit fonds, qui incomberont également au preneur, le bailleur ne devant en aucun cas être inquiété ni recherché à ce sujet.

*Pour unique insertion,*  
Me Bernard BRUGGMANN.

**"S.E.L.A.R.L. GGLCWU"**  
**Société d'exercice libéral à responsabilité limitée**  
**au capital de 1.300.000 F CFP**  
**Siège social : Papeete - 477, boulevard Pomare**  
**R.C.S. Papeete n° 6.575-B**

### AVIS

Suivant décision de l'assemblée générale du 30 décembre 2002, il a été décidé :

- de la modification de la dénomination sociale (article 4 des statuts) qui sera comme suit "GROUPEAVOCATS" et ce, à compter du 1er janvier 2003 ;
- de la désignation de M. Gilles JOURDAINNE dans les fonctions de cogérant pour une durée illimitée et ce, à compter du 1er janvier 2003.

L'assemblée générale du 30 décembre 2002 a également pris acte de la démission des fonctions de cogérants de M. Claude GIRARD, Mme Denise GIRARD-GOUPIL, Mme Stella CHANSIN-WONG et de M. Arcus USANG.

#### *Anciennes mentions :*

1- *Cogérants* : Claude GIRARD, Denise GIRARD GOUPIL, Marie-Josée LEOU, Stella CHANSIN WONG et Arcus USANG.

2- *Dénomination sociale* : S.E.L.A.R.L. GGLCWU.

#### *Nouvelles mentions :*

1- *Cogérants* : Marie-Josée LEOU et Gilles JOURDAINNE.

2- *Dénomination sociale* : S.E.L.A.R.L. GROUPEAVOCATS.

*Pour avis,*  
Les gérants.

**Etude de Me BRUGGMANN, notaire  
à la Résidence de Papeete (Tahiti)**

Avis est donné de la constitution, aux termes d'un acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti), le 13 janvier 2003, de la société à responsabilité limitée de forme unipersonnelle dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

*Dénomination* : "POLYNESIE OPTIC".

*Siège* : Papeete, à l'angle des rues Anne-Marie-Javouhey et Tepano-Jaussen.

*Durée* : 99 années.

*Objet* : La création, l'achat, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation de tous fonds de commerce d'opticien et lunetier. L'importation, la vente et la distribution de lunettes de vue et/ou de soleil et de lentilles de précision, de tous produits, accessoires et matériels d'optique, jumelles, télescopes, baromètres, microscopes.

*Capital social* : 1.000.000 F CFP, divisé en 500 parts sociales de 2.000 F CFP chacune, intégralement souscrites et libérées en numéraire.

*Gérance* : M. Bruno ERCOLI, demeurant à Faa'a, Pamatai, lotissement Socrédo.

Nommé aux termes des statuts, durée non limitée.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

*Pour avis,*  
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

**SOCIETE HOTELIERE HEIVA  
Société anonyme**

**Capital : 748.425.000 F CFP**

**Nombre d'actions : 997.900**

**Siège social : Sofitel Heiva à Maeva, île de Huahine**

**R.C.S. : Papeete n° 2024 B**

**N° Tahiti : 100.198**

*Réduction et augmentation de capital*

Il résulte :

- du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 12 novembre 2002 ;
- du procès-verbal du conseil d'administration du 2 décembre 2002 ;
- et du certificat établi par la S.C.P. "REDON-PELLOUX-CHAIZE-MU SI YAN" et M. Patrick CHAINE, commissaires aux comptes, en date du 3 décembre 2002, tenant lieu de certificat du dépositaire,

Que le capital social a été réduit, par suite de pertes, de 748.425.000 F CFP à 221.533.800 F CFP, par voie de réduction de la valeur nominale des actions ; cette réduction ne devant devenir définitive qu'au jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ci-après visée,

Que le capital social a été augmenté de 358.737.792 F CFP et porté de 221.533.800 F CFP à 580.271.592 F CFP, par émission de 1.615.936 actions nouvelles de 222 F CFP chacune ; la réduction de capital étant ainsi devenue définitive, et enfin qu'en conséquence l'article 7 des statuts a été ainsi modifié.

Il résulte de ces deux opérations les modifications ci-après des mentions antérieurement publiées relatives au capital social :

*Mention périmée*

*Capital* : 748.425.000 F CFP, divisé en 997.900 actions de 750 F CFP entièrement souscrites et libérées.

*Mention nouvelle*

*Capital* : 580.271.592 F CFP, divisé en 2.613.836 actions de 222 F CFP entièrement souscrites et libérées.

*Pour avis et mention,*  
Me BRUGGMANN, notaire.

**Me Michèle MAISONNIER,  
Avocat à la cour**

*Demande de changement de régime matrimonial*

D'une requête déposée au greffe du tribunal civil de première instance de Papeete en date du 9 janvier 2003, il appert que M. Rexford Tuihani BROTHERSON, né le 4 septembre 1968 à Papeete, gérant de société, et Mme Uraore Vanina Nauri ROOMATAAROA, née le 8 juin 1970 à Papeete, son épouse, institutrice, demeurant ensemble à Punaauia, P.K. 15,200, côté montagne, sollicitent l'homologation de leur changement de régime matrimonial reçu par Me Georgic CONDE, notaire par intérim suppléant Me Bernard BRUGGMANN, notaire titulaire à la résidence de Papeete, par acte en date du 21 juin 2000, par lequel ils ont convenu d'adopter pour l'avenir le régime de la séparation des biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du code civil.

*Pour extrait,*  
Me Michèle MAISONNIER, avocat.

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**

*Avis de cession de branche d'activité*

Suivant acte reçu par Me Ghislaine FERRAND, notaire par intérim, suppléant Me CLEMENCET, notaire à Papeete, empêché, le 23 décembre 2002, enregistré le 30 décembre 2002, folio 74, bordereau 2789/7,

La société dénommée Société Tahitienne d'Automobiles, par abréviation S.T.A., société anonyme au capital de 100.000.000 F CFP, ayant son siège social à Papeete, avenue Georges-Clemenceau, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 402 B,

A vendu à :

La société dénommée Société de Distribution de Véhicules Automobiles, par abréviation S.O.D.I.V.A., société anonyme au capital de 219.156.000 F CFP, ayant son siège social à Papeete, boulevard Pomare, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 61 B,

La branche d'activité de représentation des marques Fiat, Alfa Romeo, Lancia exploitée à Papeete, avenue Georges-Clemenceau, comprenant les éléments incorporels suivants :

L'enseigne, la clientèle et l'achalandage attachés à ladite branche d'activité et notamment le bénéfice du contrat avec la S.P.L.A. Europcar.

Moyennant le prix de 19.000.000 F CFP.

Entrée en jouissance à compter du 31 décembre 2002.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites par acte extrajudiciaire, à peine de forclusion, dans les dix jours des présentes à Papeete (Tahiti), en l'office notarial de Me Philippe CLEMENCET où domicile a été élu à cet effet.

*Pour deuxième insertion,*  
Le greffier.

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE***Avis de vente de fonds de commerce*

Suivant acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 3 janvier 2003, enregistré à Papeete le 6 janvier 2003, folio 75, bordereau 2814/1,

M. ROBIN Bernard René, commerçant, et Mme CONQUET Yolande Berthe Marie Thérèse, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Mahina, lotissement Datcharry, nés, savoir : M. à Nouvion-et-Catillon (Aisne) le 2 octobre 1941, Mme à Puylagarde (Tarn-et-Garonne) le 3 mai 1945,

Ont vendu à Mlle SANFORD Katia Heipua Anna, secrétaire, demeurant à Papara, P.K. 39, côté mer, née à Papeete le 23 mai 1971,

Un fonds de commerce de vente de vêtements prêt-à-porter sis et exploité à Papeete, 5, rue du Commandant-Destremeau, connu sous le nom de "LA BOUTIQUE", pour lequel Mme Yolande CONQUET épouse ROBIN est immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le numéro 10013-A et à l'Etat. sous le numéro Tahiti 074534.

Ledit fonds comprenant :

*I - Eléments incorporels :*

- la clientèle et l'achalandage y attaché ;
- l'enseigne et le nom commercial ;
- tous les droits aux baux commerciaux actuellement en période de tacite reconduction, des locaux dans lesquels ledit fonds est exploité ;
- le droit d'appel à la ligne téléphonique n° 42.95.49.

*II - Eléments corporels :*

- le matériel et le mobilier commercial servant à son exploitation.

Moyennant le prix de 15.000.000 F CFP, avec entrée en jouissance fixée au jour de la vente.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de foreclusion, dans les dix jours des présentes au siège de l'office notarial de Me Bernard BRUGGMANN où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

*Pour deuxième insertion,  
Le greffier.*

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE***Avis de vente de fonds de commerce*

Aux termes d'un acte sous seing privé établi à Papeete en date du 12 novembre 2002, enregistré à Papeete le 20 novembre 2002, folio 63 bordereau 1943/20,

La société "MOTU MA", société anonyme au capital de 5.000.000 F CFP dont le siège est route de Tipaerui, Papeete, Tahiti, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 6.768 B, n° Tahiti 456.442, a vendu :

A la société "TECHNIVAL", société anonyme au capital de 50.000.000 F CFP dont le siège social est route de l'Eau Royale, Papeete, Tahiti, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 7.354 B, n° Tahiti 521.302,

Un fonds de commerce d'importation, de stockage, de commercialisation et de vente de tous matériels de propriété, sécurité ou d'agréments destinés à la collecte et au traitement des villes et aux services publics, ainsi que toutes prestations de service liées à l'entretien et la maintenance de ces matériels ainsi que toutes études d'implantation de ces matériels et toutes études liées au traitement des déchets, à la sécurité de citoyen, à l'embellissement des villes, connu sous le nom de MOTU MA, exploité à Papeete, route de Tipaerui, pour l'exercice duquel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le n° 6.768 B.

Moyennant le prix de 6.600.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er juillet 2002.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège social de l'acquéreur où domicile a été élu à cet effet et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours suivant la présente insertion.

*Pour dernière insertion,  
Le greffier en chef  
du tribunal de commerce.*

**AVIS DE VENTE**

Suivant acte sous seing privé du 23 décembre 2002, M. Laurent DUVIEU demeurant à Papeete, B.P. 43127 Fare Tony, a vendu à :

M. Viri Michel YIP, demeurant à Papeete, B.P. 1334,

Le droit au bail des locaux sis à Papeete,

Moyennant le prix de 6.000.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 20 décembre 2002.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites par exploit d'huissier au domicile de l'acquéreur, au plus tard dans les dix jours de la présente insertion à paraître au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Pour 2e avis.*

**AVIS DE VENTE**

Suivant acte sous seing privé du 19 décembre 2002, M. Hubert COIC et Mme Célia SING SOI son épouse, demeurant ensemble à Paopao (île de Moorea), B.P. 633 Maharepa, ont vendu à :

M. Hervé HUBER et Mme Marie SCHMIDT, son épouse, demeurant ensemble à Paopao, B.P. 1415 Papetoai,

Le droit au bail des locaux sis à Maharepa, centre Kikipa,

Moyennant le prix de 1.500.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 20 décembre 2002.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites par exploit d'huissier au domicile de l'acquéreur, au plus tard dans les dix jours de la présente insertion, à paraître au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Pour 2e avis.*

**Office notarial CORMIER et CALMET**  
Papeete, 415, boulevard Pomare

**SOCIETE INDUSTRIELLE DE PARFUMERIE  
ET COSMETIQUES DE TAHITI**  
S.I.P.C.T.

**Société anonyme au capital de 5.000.500 F CFP**  
Siège social : Arue, P.K. 4,600  
R.C.S. Papeete n° 1.364 B

Par acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), le 12 juillet 2002,

- la BRASSERIE DU PACIFIQUE, société anonyme au capital de 405.000.000 F CFP, dont le siège est à Arue, P.K. 4,600, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 70 B ;
- la société BRAPAC DISTRIBUTION, société anonyme au capital de 5.000.000 F CFP, dont le siège est à Arue, P.K. 4,600, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 8.670 B ;
- la S.C.I. DE LA REINE, société civile au capital de 200.000 F CFP, dont le siège est à Arue, P.K. 4,600, côté montagne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 8.640 C ;
- et la S.I.P.C.T.,

Ont établi un projet de scission de la BRASSERIE DU PACIFIQUE qui ferait apport de l'intégralité de son actif, à charge de son passif, divisément aux sociétés BRAPAC DISTRIBUTION, S.C.I. DE LA REINE et S.I.P.C.T.

En conformité de cet acte, la BRASSERIE DU PACIFIQUE a apporté à la S.I.P.C.T. sa branche d'activité de conditionnement de jus de fruits et d'alcool avec tout ce qui en dépend, évaluée à 32.417.333 F CFP, moyennant à charge d'une partie de son passif évaluée à 1.159.498 F CFP ; soit un apport net de 31.257.835 F CFP.

L'assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2002 a approuvé ledit apport et a - en vue de sa rémunération - augmenté le capital social de 2.555.000 F CFP pour le porter de 5.000.500 F CFP à 7.555.500 F CFP, par création de 1.750 actions nouvelles de 1.460 F CFP nominal chacune, entièrement libérées, assimilées aux anciennes, et attribuées aux actionnaires de la BRASSERIE DU PACIFIQUE à raison de 7 actions nouvelles pour 162 actions de la BRASSERIE DU PACIFIQUE.

Le montant global de la prime de scission est de 28.702.835 F CFP.

La scission est devenue définitive, et l'augmentation de capital correspondante, du fait de l'approbation des assemblées générales extraordinaires de la BRASSERIE DU PACIFIQUE, la société BRAPAC DISTRIBUTION, la S.C.I. DE LA REINE et de la S.I.P.C.T. du 13 décembre 2002 et de l'assemblée ci-dessus. La société a eu la jouissance des biens apportés à compter du 1er janvier 2002.

La même assemblée a, en conséquence, modifié les articles 6 et 7 des statuts.

*Ancienne mention*

*Capital social* : Le capital social est fixé à la somme de 5.000.500 F CFP, divisé en 3.425 actions de 1.460 F CFP chacune, numérotées de 1 à 3.425, de même catégorie.

*Nouvelle mention*

*Capital social* : Le capital social est fixé à la somme de 7.555.500 F CFP. Il est divisé en 5.175 actions de 1.460 F CFP chacune, toutes de même catégorie.

*Pour deuxième insertion,*

Le greffier en chef du tribunal mixte de commerce.

**Office notarial CORMIER et CALMET**  
Papeete, 415, boulevard Pomare

**BRASSERIE DU PACIFIQUE**  
Société anonyme au capital de 405.000.000 F CFP  
Siège social : Arue, P.K. 4,600  
R.C.S. Papeete n° 70 B

*Avis de dissolution*

L'assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2002 a approuvé le projet de scission établi suivant reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), le 12 juillet 2002, par apport de l'intégralité de son actif à charge de son passif, divisément aux sociétés :

- SOCIETE INDUSTRIELLE DE PARFUMERIE ET COSMETIQUES DE TAHITI, en abrégé S.I.P.C.T., société anonyme au capital de 5.000.500 F CFP, dont le siège est à Arue, P.K. 4,600, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 1.364 B ;
- BRAPAC DISTRIBUTION, société anonyme au capital de 5.000.000 F CFP, dont le siège est à Arue, P.K. 4,600, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 8.670 B ;
- S.C.I. DE LA REINE, société civile au capital de 200.000 F CFP, dont le siège est à Arue, P.K. 4,600, côté montagne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 8.640 C.

Elle a décidé sa dissolution anticipée, sans liquidation, du seul fait et à compter de l'assemblée générale extraordinaire de celle des trois sociétés S.I.P.C.T., BRAPAC DISTRIBUTION et S.C.I. DE LA REINE qui, la dernière, procédera à l'augmentation de son capital au titre de la scission ; son passif étant intégralement pris en charge par les sociétés S.I.P.C.T., BRAPAC DISTRIBUTION et S.C.I. DE LA REINE, sans solidarité entre elles, les actions étant échangées à raison de 7 actions nouvelles de la S.I.P.C.T. pour 162 actions de la BRASSERIE DU PACIFIQUE, de 124 actions nouvelles de la société BRAPAC DISTRIBUTION, pour 81 actions de la BRASSERIE DU PACIFIQUE, et de 35 parts nouvelles de la S.C.I. DE LA REINE pour 9 actions de la BRASSERIE DU PACIFIQUE.

Les sociétés S.I.P.C.T., BRAPAC DISTRIBUTION et S.C.I. DE LA REINE ont approuvé le projet de scission et augmenté leur capital en conséquence, par délibération en date du 13 décembre 2002. La scission et corrélativement la dissolution de la BRASSERIE DU PACIFIQUE sont, en conséquence, devenues définitives à cette dernière date.

*Pour deuxième insertion,*

Le greffier en chef du tribunal mixte de commerce.

**Office notarial CORMIER et CALMET**  
**Papeete, 415, boulevard Pomare**

**S.C.I. DE LA REINE**  
**Société civile au capital de 200.000 F CFP**  
**Siège social : Arue, P.K. 4,600**  
**R.C.S. Papeete n° 8.640 C**

Par acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), le 12 juillet 2002,

- la BRASSERIE DU PACIFIQUE, société anonyme au capital de 405.000.000 F CFP, dont le siège est à Arue, P.K. 4,600, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 70 B ;
- la société BRAPAC DISTRIBUTION, société anonyme au capital de 5.000.000 F CFP, dont le siège est à Arue, P.K. 4,600, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 8.670 B ;
- la SOCIETE INDUSTRIELLE DE PARFUMERIE ET COSMETIQUES DE TAHITI, en abrégé S.I.P.C.T., société anonyme au capital de 5.000.500 F CFP, dont le siège est à Arue, P.K. 4,600, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 1.364 B ;
- et la S.C.I. DE LA REINE,

Ont établi un projet de scission de la BRASSERIE DU PACIFIQUE qui ferait apport de l'intégralité de son actif, à charge de son passif, divisément aux sociétés BRAPAC DISTRIBUTION, S.C.I. DE LA REINE et S.I.P.C.T.

En conformité de cet acte, la BRASSERIE DU PACIFIQUE a apporté à la S.C.I. DE LA REINE la totalité de son actif immobilier, comprenant divers terrains et constructions sis à Arue, P.K. 4,600, évaluée à 323.827.016 F CFP, moyennant la prise en charge d'une partie de son passif évaluée à 4.770.000 F CFP ; soit un apport net de 319.057.016 F CFP.

L'assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2002 a approuvé ledit apport et a - en vue de sa rémunération - augmenté le capital social de 315.000.000 F CFP pour le porter de 200.000 F CFP à 315.200.000 F CFP, par création de 157.500 parts nouvelles de 2.000 F CFP nominal chacune, entièrement libérées, assimilées aux anciennes, et attribuées aux actionnaires de la BRASSERIE DU PACIFIQUE à raison de 35 parts nouvelles pour 9 actions de la BRASSERIE DU PACIFIQUE.

Le montant global de la prime de scission est de 4.057.016 F CFP.

La scission est devenue définitive, et l'augmentation de capital correspondante, du fait de l'approbation des assemblées générales extraordinaires de la BRASSERIE DU PACIFIQUE, la société BRAPAC DISTRIBUTION, la S.C.I. DE LA REINE et de la S.I.P.C.T. du 13 décembre 2002 et de l'assemblée ci-dessus. La société a eu la jouissance des biens apportés à compter du 1er janvier 2002.

La même assemblée a, en conséquence, modifié les articles 6 et 7 des statuts.

*Ancienne mention*

*Capital social* : 200.000 F CFP divisé en 100 parts de 2.000 F CFP chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

*Nouvelle mention*

*Capital social* : Le capital social est fixé à la somme de trois cent quinze millions deux cent mille francs CFP (315.200.000 F CFP). Il est divisé en cent cinquante-sept mille six cents parts (157.600) de 2.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 157.600.

*Pour deuxième insertion,*  
 Le greffier en chef du tribunal mixte de commerce.

**Office notarial CORMIER et CALMET**  
**Papeete, 415, boulevard Pomare**

**BRAPAC DISTRIBUTION**  
**Société anonyme au capital de 5.000.000 F CFP**  
**Siège social : Arue, P.K. 4,600**  
**R.C.S. Papeete n° 8670 B**

Par acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), le 12 juillet 2002,

- la BRASSERIE DU PACIFIQUE, société anonyme au capital de 405.000.000 F CFP, dont le siège est à Arue, P.K. 4,600, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 70 B ;
- la SOCIETE INDUSTRIELLE DE PARFUMERIE ET COSMETIQUES DE TAHITI, en abrégé S.I.P.C.T., société anonyme au capital de 5.000.500 F CFP, dont le siège est à Arue, P.K. 4,600, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 1.364 B ;
- la S.C.I. DE LA REINE, société civile au capital de 200.000 F CFP, dont le siège est à Arue, P.K. 4,600, côté montagne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 8.640 C ;
- et la société BRAPAC DISTRIBUTION,

Ont établi un projet de scission de la BRASSERIE DU PACIFIQUE qui ferait apport de l'intégralité de son actif, à charge de son passif, divisément aux sociétés BRAPAC DISTRIBUTION, S.C.I. DE LA REINE et S.I.P.C.T.

En conformité de cet acte, la BRASSERIE DU PACIFIQUE a apporté à la société BRAPAC DISTRIBUTION sa branche de distribution de boissons alcoolisées ou non, de produits alimentaires et produits de bazar liés à l'entretien ménager, le jardinage et l'outillage, avec tout ce qui en dépend, évaluée à 1.374.754.922 F CFP, moyennant la prise en charge d'une partie de son passif évaluée à 735.170.551 F CFP ; soit un apport net de 639.584.371 F CFP.

L'assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2002 a approuvé ledit apport et a - en vue de sa rémunération - augmenté le capital social de 620.000.000 F CFP pour le porter de 5.000.000 F CFP à 625.000.000 F CFP, par création de 62.000 actions nouvelles de 10.000 F CFP nominal chacune, entièrement libérées, assimilées aux anciennes, et attribuées aux actionnaires de la BRASSERIE DU PACIFIQUE à raison de 124 actions nouvelles pour 81 actions de la BRASSERIE DU PACIFIQUE.

Le montant global de la prime de scission est de 19.584.371 F CFP.

La scission est devenue définitive, et l'augmentation de capital correspondante, du fait de l'approbation des assemblées générales extraordinaires de la BRASSERIE DU PACIFIQUE, la société BRAPAC DISTRIBUTION, la S.C.I. DE LA REINE et de la S.I.P.C.T. du 13 décembre 2002 et de l'assemblée ci-dessus. La société a eu la jouissance des biens apportés à compter du 1er janvier 2002.

La même assemblée a, en conséquence, modifié les articles 6 et 7 des statuts.

*Ancienne mention*

*Capital social* : Le capital social s'élève à 5.000.000 F CFP divisé en 500 actions de 10.000 F CFP chacune, libérées de la moitié de leur valeur nominale.

*Nouvelle mention*

*Capital social* : Le capital social est fixé à 625.000.000 F CFP. Il est divisé en 62.500 actions de 10.000 F CFP chacune toutes de même catégorie.

*Pour deuxième insertion,*  
Le greffier en chef du tribunal mixte de commerce.

## ANNONCES DIVERSES

### ASSOCIATION TE PARAU ORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(12 novembre 2002)

Président : GESTAS Philippe  
Vice-président : GODEFROY Teiva  
Secrétaire : DELCUVELLERIE Michel  
Secrétaire adjoint : SANDROCK Jean-René  
Trésorier : LIAUZUN Vetea  
Trésorier adjoint : TANSEAU Robert

### AMICALE DU LYCEE DE FAAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(2 septembre 2002)

Président : BOYER Philippe  
Secrétaire : LEBBAL Dalila  
Trésorier : LE BOULAIRE Christophe

### ASSOCIATION TAMARII RAVAA'I NO PUNAAUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(1er novembre 2002)

Président : TAPETA Jean-Paul  
Vice-président : MAU Jean-Pierre  
Secrétaire : TEAI Anatole  
Secrétaire adjoint : MARA Teriitoea  
Trésorier : CHAN Victor  
Trésorier adjoint : MAU Jean-Paul  
Commissaire aux comptes : ATEO Fernand  
Assesseur : TEIHOTAATA Colas  
Membres bienfaiteurs : PIRITUA Tamatoa  
PIRITUA Jacqy  
JUVENTIN Noël

### ASSOCIATION HUAAI A LOUIS JACQUES TE MOE A TE MOA A HIRO CADOUSTEAU DIT TATO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(22 novembre 2002)

Président : CADOUSTEAU Théodore  
Vice-présidente : TERITAHU Tepuaraurii  
Secrétaire : LE MAGUER Tehea  
Secrétaire adjointe : CADOUSTEAU Areva  
Trésorier : CADOUSTEAU Jean-Marie  
Trésorier adjoint : TEINA Bernard  
Assesseurs : POIA Victoriana  
CADOUSTEAU Edouard  
TEINA Célestine  
TERITAHU Marcelle  
ATGER Teraimateata

### ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE MAATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(1er octobre 2002)

Présidente : LUCAS Vaiana  
Vice-présidente : TAUAROA Louise  
Secrétaire : PAPA Justine  
Secrétaire adjointe : TOROMONA Miriama  
Trésorière : METZGER Yves  
Trésorière adjointe : MARAMA Malvina

### COOPERATIVE SCOLAIRE DU L.E.P. DE FAAA

*Modification de statuts*  
(5 juin 2002)

La coopérative a modifié les articles 2, 8, 9, 11 et 15.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(13 septembre 2002)

Présidente : LEROY-MOUZAT Sylvie  
Vice-présidente : ARAI Meherio  
Secrétaire : LE RET Agnès  
Secrétaire adjointe : TEMATAFAARERE Christelle  
Trésorière : SEMEZAK Yolande  
Trésorière adjointe : PIRIOTUA Stella

### SYNDICAT DU PERSONNEL AU SOL DE L'AERONAUTIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE S.P.S.A./P.F.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(9 janvier 2003)

Secrétaire général d'honneur : DEBAT Louis  
Secrétaire général : TEXIER André  
Secrétaire général adjoint : MARAEAURIA Arsène  
Trésorier : YEUNG LONG MEHO Gilles  
Trésorier adjoint : FONG Carlos  
Commission de contrôle : LIHAULT Jean-Marc  
LACROIX Robert  
LUCAS Marcelin  
Assesseurs : DUPUIS Serge  
WINCHESTER Robert  
TEAUNA Thomas  
YU TSUEN Luc

**ASSOCIATION VAINÉ RURUTU**  
Anciennement dénommée TAU METUA VAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(2 octobre 2002)

Présidents d'honneur : RIVETA Nuupure  
POAREU Tarue  
Présidente : LENOIR Imera  
Vice-présidente : TEURUARI Linda  
Secrétaire : TEIPOARI Vaea  
Secrétaire adjointe : CHIN KING Georgette  
Trésorière : MANATE Alexandra  
Trésorière adjointe : HARRIS Dora  
Assesseurs : OPOU Teraitapu  
TOFARIUA Tetuaatiu  
PARAU Liliane  
TIAFARIU Marie-Claude

**ASSOCIATION MANAHUNE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(5 octobre 2002)

Présidents d'honneur : DEANE Teretini  
TAUMIHAU Terii  
TISSERON Edmond  
Président : ARAPARI Justin  
Vice-présidents : TUAHINE Eric  
HIRO Matahi  
EBB Roiti  
Secrétaire : LAGARDE Haamoetini  
Secrétaire adjointe : TUHEIAVA Hina  
Trésorier : TETUANUI Myrto  
Trésorière adjointe : WHOLER Noéline

**ASSOCIATION PLURI-DISCIPLINE SPORTIVE (A.P.D.S.)**  
**(KICK BOXING FUNG-FU) JEUNESSE SANS FRONTIERES**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(8 janvier 2003)

Président d'honneur : DESTANG Max  
Présidente : TAUPOTINI Mareva  
Secrétaire : CHIN YEE CHONG Vetea  
Secrétaire adjointe : HAUATA Marie-Thérèse  
Trésorier : ITARAERA Ubald  
Trésorier adjoint : TETUANUI Ataria  
Conseillers technique : PANG Gaston  
VAROA Hamau

**ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE RAIROA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(1er août 2002)

Présidente d'honneur : VOIRIN Ruatu  
Présidente : TANG Isabelle  
Vice-présidents : THOMPSON Patiroro  
PIA Marceline  
TEIVA Augustine  
Secrétaire : BENNETT Yves  
Trésorière : PURAKAUEKE Petronille  
Trésorière adjointe : JEAN Heidi  
Commissaire aux comptes : AMI Mata

**ASSOCIATION SPORTIVE DES PIROGUIERS**  
**TAMARII TEREMOANA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(18 décembre 2002)

Président : TERIIPAIA Philippe  
Vice-président : JORDAN Teiva  
Secrétaire : MAI Teihotu  
Secrétaire adjointe : MAI Moeava  
Trésorier : ROOMATAAROA Benjamin  
Trésorier adjoint : TETUANUI Giby

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MAEHAA NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(30 octobre 2002)

Président : BAMBRIDGE Jean-Yves  
Vice-présidents : TAPETA Brigitte  
NENA Juliette  
MATA Yvette  
Secrétaire : LEONTIEFF Mairenu  
Secrétaire adjointe : YUN Noéline  
Trésorier : VANFFAUT Georges  
Trésorière adjointe : TAPUTUARAI Claudine

**FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES (F.O.L.)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(6 décembre 2002)

Président : MAURIN Bernard  
Vice-présidente : JONC Rose  
Secrétaire : TCHEN LAM Daliana  
Secrétaire adjoint : MATHÉL Joël  
Trésorier : TRAMIER Alain  
Trésorière adjointe : TERIITERAAHAUMEA Patricia

**COMITE DES SPORTS AUTOMOBILES (C.S.A.)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(3 septembre 2002)

Président : CLAVEAU Teva  
Vice-président : GUINAMARD Jacques  
Secrétaire : BARONIO Heifara  
Secrétaire adjoint : TARUOURA Ralph  
Trésorière : JOURDAIN Edna  
Trésorier adjoint : LANVIN Jérôme

**COOPERATIVE DE L'ECOLE DE PIRAE TAAONE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(9 décembre 2002)

Président : FREBAULT Teiki  
Vice-président : HUGON Rainui  
Secrétaire : SULPICE Johanna  
Secrétaire adjointe : TAURAA Eraina  
Trésorière : DE DENUS Caroline  
Trésorier adjoint : LAM Robert  
Commissaires aux comptes : VERNAUDON Karen  
JUVENTIN Vanina

**ASSOCIATION TAMARII VAIAAU NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(8 janvier 2003)

Président : TEFAAORA Angélo  
Vice-présidente : TEFAATAU Martine  
Secrétaire : MOU FAT Hinata  
Secrétaire adjointe : DAVEZAC Hinano  
Trésorier : TAPEA Jean Pierre  
Trésorier adjoint : TEFAATAU Victor

**ASSOCIATION TAMARII PARAUTANE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(8 décembre 2002)

Président : ROOMATAAROA Firmin  
Vice-président : TAVITA Etera  
Secrétaire : HURAHUTIA Aloma  
Secrétaire adjointe : MATEAU Eritapeta  
Trésorier : ROOMATAAROA Itamaera  
Trésorière adjointe : PAPAARAI Titaina

**ASSOCIATION TE HUI TAMA TUPU NO MOOREA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(6 janvier 2003)

Présidente : CHAVEY Daphné  
Vice-présidentes : TEIPOARII Christiane  
TEMAURI Tiare  
Secrétaire : TOROMONA Théodor  
Secrétaire adjointe : SUHAS Barbara  
Trésorier : LI HIP Tamatoa  
Trésorière adjointe : ADAM Marie-France

**ASSOCIATION SAINT-ETIENNE JEUNES DE HAKAHAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(12 janvier 2003)

Président : KOHUMOETINI René  
Vice-présidents : HATUUKU Charles  
OHOTOUA Ernest  
Secrétaire : BRUNEAU Willy  
Secrétaire adjointe : KOHUMOETINI Marietta  
Trésorier : KOHUMOETINI Etienne  
Trésorier adjoint : TAATA Jonas

**ASSOCIATION SPORTIVE TE TAMA HOE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(19 décembre 2002)

Présidents d'honneur : BARFF Gordon  
PEREZ Tamatoa  
Président : BERNADINO Philippe  
Vice-présidents : WONG Tamatoa  
DOOM Moea  
Secrétaire : TEMATAFAARERE Patricia  
Secrétaire adjoint : BOUIT Johann  
Trésorière : BOHL Marie-Rose  
Trésorier adjoint : BUCHIN Emmanuel  
Assesseurs : CRONSTEADT Georges  
MAITIHE Armand

**ASSOCIATION ARTISANALE RIMA RUPE RUPE**

(Récépissé n° 160 DRCL du 14 janvier 2003)

## Extraits de statuts

L'association artisanale RIMA RUPE RUPE, constituée le 18 décembre 2002 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Punaauia :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Punaauia.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : LULOQUE Hinano  
Secrétaire : MARTINEZ Chantal  
Trésorière : CHIMIN Temahea

**DISTRICT DE PETANQUE DE UA POU**

(Récépissé n° 277 DRCL du 17 janvier 2003)

## Extraits de statuts

Le District de pétanque de Ua Pou, fondé le 6 janvier 2003, est régi par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Il a pour objet la pratique de la discipline de pétanque.

Il programme le championnat toutes les années et la coupe de pétanque à Ua Pou. Il organise des tournois, des challenges et des compétitions officielles.

Il a son siège social à Hakahau, Ua Pou, îles Marquises.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président : KOHUMOETINI Michel  
Vice-président : APUARII Claude  
Secrétaire : TEIKIHAKAUPOKO Nancy  
Secrétaire adjointe : KOMOE Marianne  
Trésorier : TEIKIHAKAUPOKO Joseph  
Trésorier adjoint : OHOTOUA Martin

**ASSOCIATION FAMILIALE PIU A RUAHE A MATIRA***(Récépissé n° 279 DRCL du 17 janvier 2003)*

## Extraits de statuts

L'association familiale PIU A RUAHE A MATIRA, fondée le 10 janvier 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux des conjoints ;
- de recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état civil, cadastre, etc.) ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine transmis par leurs ancêtres ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique.

Elle a son siège social à Niua, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	MAMA Jeannette TINIRAU Edmond TAHA Taheetua RUAHE Piu
Président	:	TEMAURI Raphaël
Vice-président	:	PUA Norbert
Secrétaire	:	TOUNIOU Louise
Secrétaire adjoint	:	TUANIA Max
Trésorière	:	TINIRAU Tetuanuireao
Trésorière adjointe	:	TEMAURI Paulette
Conseiller technique	:	APATOOFA Ape
Commissaire aux comptes	:	APATOOFA Louise

**ASSOCIATION TE RIMA TURU NO FARANETI  
REGIS PEATA***(Récépissé n° 136 DRCL du 14 janvier 2003)*

## Extraits de statuts

Le 26 décembre 2002, il a été constitué à Rurutu, une association de 8 bénévoles désireux d'œuvrer pour la paroisse (rénovation de l'église, construction de salle catéchèse, de réunion..., clôture de la cour, etc.), régie par la loi du

1er juillet 1901. L'association aura pour dénomination TE RIMA TURU NO FARANETI REGIS PEATA.

L'association a pour but :

- d'organiser des fêtes afin de récolter des fonds ;
- de gérer les fonds récoltés.

Son siège est fixé à Moerai, Rurutu, dans les locaux de la paroisse.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MOORIA Moorria
Vice-président	:	ATAI Edgard
Secrétaire	:	TEIKIHOKATOUA Ginette
Secrétaire adjointe	:	MOORIA Florianne
Trésorière	:	MAIRAU Alice
Trésorière adjointe	:	ATAI Vatea
Assesseurs	:	ATAI Janine TAVITA Tina

**ASSOCIATION SPORTIVE VAIAVA VA'A***(Récépissé n° 278 DRCL du 17 janvier 2003)*

## Extraits de statuts

L'association sportive VAIAVA VA'A, fondée le 14 janvier 2003 à Faa'a, a pour but la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique du Va'a ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège social à Faa'a, P.K. 4,800, côté mer.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MESSLER Hiro
Vice-présidents	:	HENDRICH Hiro TAUMATA Sylvia
Secrétaire	:	HIRO Merya
Secrétaire adjoint	:	NG Nelson
Trésorière	:	YONG-ATIN Amélie
Trésorier adjoint	:	HIRO Jean-Claude
Directeur de course	:	HIRO Marcel

## LOTO NATIONAL

### LOTO NATIONAL N° 5

Premier tirage du mercredi 15 janvier 2003 :

**1 5 12 16 28 34**

Numéro complémentaire : **9**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	45.975.178
5 bons numéros et numéro complémentaire....	27	533.042
5 bons numéros.....	763	65.405
4 bons numéros et numéro complémentaire....	2.721	3.174
4 bons numéros.....	35.848	1.587
3 bons numéros et numéro complémentaire....	64.226	380
3 bons numéros.....	543.194	190

Deuxième tirage du mercredi 15 janvier 2003 :

**3 10 15 30 36 37**

Numéro complémentaire : **41**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	477.326.968
5 bons numéros et numéro complémentaire....	16	896.384
5 bons numéros.....	366	134.081
4 bons numéros et numéro complémentaire....	929	5.464
4 bons numéros.....	22.213	2.732
3 bons numéros et numéro complémentaire....	26.156	548
3 bons numéros.....	433.209	274

**N° JOKER : 7 9 8 8 7 8 8**

### LOTO NATIONAL N° 6

Premier tirage du samedi 18 janvier 2003 :

**5 20 34 37 44 49**

Numéro complémentaire : **7**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	122.082.219
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1.601.813
5 bons numéros.....	267	163.556
4 bons numéros et numéro complémentaire....	920	6.634
4 bons numéros.....	15.912	3.317
3 bons numéros et numéro complémentaire....	30.166	620
3 bons numéros.....	318.096	310

Deuxième tirage du samedi 18 janvier 2003 :

**4 14 15 29 38 49**

Numéro complémentaire : **18**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	132.291.169
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1.282.362
5 bons numéros.....	312	140.620
4 bons numéros et numéro complémentaire....	866	6.300
4 bons numéros.....	16.963	3.150
3 bons numéros et numéro complémentaire....	27.422	596
3 bons numéros.....	343.261	298

**N° JOKER : 4 2 0 4 6 1 7**

## KENO

Numéro Jackpot				Numéro Jackpot				Numéro Jackpot			
<b>8 59 02 15</b>				<b>1 44 03 64</b>				<b>6 93 40 66</b>			
Lundi 13/01/2003				Mardi 14/01/2003				Mercredi 15/01/2003			
2	3	8	9	3	4	12	14	2	4	8	9
13	23	31	34	15	18	22	23	14	19	29	32
35	37	39	41	26	27	48	49	34	35	36	38
47	52	55	56	52	53	55	60	39	43	45	48
60	64	65	68	62	66	67	70	50	60	67	70

Numéro Jackpot				Numéro Jackpot				Numéro Jackpot				Numéro Jackpot			
<b>9 51 06 52</b>				<b>9 84 57 89</b>				<b>1 94 67 79</b>				<b>1 60 88 18</b>			
Jeudi 16/01/2003				Vendredi 17/01/2003				Samedi 18/01/2003				Dimanche 19/01/2003			
5	6	17	20	6	16	17	19	1	5	12	14	10	12	14	15
23	24	26	28	20	21	31	34	15	16	19	21	18	21	22	24
29	31	32	34	35	37	38	41	24	26	27	31	27	28	29	32
35	39	40	46	43	44	48	51	39	40	41	47	36	39	42	44
49	50	52	55	57	60	61	65	53	55	59	66	51	54	56	62

**AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU LOTO N° 8  
DU SAMEDI 25 JANVIER 2003**

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 8 du samedi 25 janvier 2003 un gain total minimum de 954.653.937 F CFP net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement loto et super loto.

Fait à Paris, le 14 janvier 2003.

*Le président-directeur général  
de La Française des Jeux,*  
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président  
de La Pacifique des Jeux,*  
Roland de VILLEPIN.

**AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU LOTO N° 10  
DU SAMEDI 1er FEVRIER 2003**

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 10 du samedi 1er février 2003 un gain total minimum de 477.326.968 F CFP net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement loto et super loto.

Fait à Paris, le 15 janvier 2003.

*Le président-directeur général  
de La Française des Jeux,*  
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président  
de La Pacifique des Jeux,*  
Roland de VILLEPIN.



## TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française.....	954 FCP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (Mise à jour au 1er janvier 2002).....	2.364 FCP
- Code des impôts. (Mise à jour au 1er janvier 2002).....	3.646 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien).....	696 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2002.....	2.740 FCP
- Convention collective des assurances.....	334 FCP
- Convention collective du commerce.....	530 FCP
- Convention collective du nettoyage.....	413 FCP
- Code des marchés publics. (édition janvier 2001).....	2.284 FCP
- Code de l'Education. (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000).....	445 FCP
- Code de la santé publique. (J.O.P.F. n° 6 N.S. du 1er décembre 2000).....	1.230 FCP
- Contrat de développement Etat - Polynésie française 2000-2003. (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 21 décembre 2000).....	286 FCP
- Code de l'environnement (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 19 janvier 2001).....	530 FCP
- Code de Justice Administrative (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 30 janvier 2001).....	329 FCP
- Code pénal. (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996).....	382 FCP
- Code de procédure pénale. (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996).....	710 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.....	1.367 FCP
- Code des douanes (édition janvier 2001).....	2.184 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996. (Mise à jour).....	3.445 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 (mise à jour au 31 mai 2001).....	1.993 FCP
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002).....	2.756 FCP
Tome 3 : Filière santé.....	1.675 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2.046 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.115 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2.528 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2.942 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3.222 FCP
- Table chronologique (année 2000).....	1.261 FCP
- Table chronologique (année 2001).....	1.399 FCP
- Tarif des douanes (édition février 2001).....	6.334 FCP

*Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages*

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61  
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

## TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle à compter de Janvier 2003

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
		Voie aérienne					
Numéro.....	201*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois.....	4.097	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.436	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

\* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

